



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

00196 ROMA (Italie) - F.I.H.P. - V.le Tiziano, 70

(Affiliée à la F.I.R.S.)



C. E. C.
COMITÉ EUROPÉEN DE COURSE

Règlement Sportif

FRANCAIS – VERSION OFFICIEL

2007

PARTIE « A » - REGLEMENT DE COMPETITION

Art. 1 - Parcours de compétition

1. Le parcours de compétition peut être sur “piste” ou sur “route”. Le parcours sur route peut être “ouvert” ou à “circuit fermé”.
2. Les mesures du parcours de compétition sur piste ou sur route doivent se prendre à 30 cm. du côté intérieur. Cette ligne s'appelle “corde”.
3. Les virages de tous les parcours de compétition qui n'ont pas une délimitation naturelle, doivent être délimités par une ligne qui définit clairement le parcours et à l'extérieur de celle-ci on doit mettre des signaux mobiles bien visibles. En tout cas, ces signaux ne devront pas créer de danger aux coureurs.
4. Pour les parcours sur route qui ont des virages à droite et à gauche, les mesures doivent se prendre le long du tracé imaginaire, à la distance de 30 cm. des points limites des virages.

Art. 2 - Les pistes

1. On appelle “piste” le parcours de compétition qui se trouve dans une installation à ciel ouvert ou dans une installation couverte et qui a deux lignes droites de la même longueur, avec virages symétriques dont le diamètre est le même.
2. La longueur totale d'une piste ne doit pas être inférieure à 125 mt, ni supérieure à 400 mt., largeur minimum 5 mt. Pour les championnats plein air, l'on préfère les pistes 200-250 mt.
3. Le sol de la piste peut être de n'importe quel matériau qui, naturellement devra être parfaitement lisse et il ne devra pas être glissant afin de ne pas compromettre l'adhérence.
4. Les pistes peuvent être parfaitement plates ou avec des virages en dévers.
5. Les pistes avec les virages en dévers ne doivent pas avoir moins de 150 mt de long et pas plus de 250 mt. de long. Pour les épreuves de Championnat plein air, l'on préfère les pistes de 200 mt. Le dévers doit augmenter graduellement et uniformément du côté intérieur jusqu'à arriver au côté extérieur avec un tracé linéaire ou parabolique. Les voies droites peuvent avoir des parcours en dévers pour permettre l'introduction du dévers des virages. Toutefois, les voies droites doivent être parfaitement plates dans le sens longitudinal, non au moins de 33% de la longueur totale.
6. La ligne d'arrivée doit être marquée par une ligne visible large de 5 cm. tracée jusqu'à la fin de la ligne droite.
7. La ligne de départ ne doit pas préférablement se trouver sur un virage. Pour les compétitions sprint, si celle-ci est sur un virage, la ligne de départ doit être

raccordée de façon à rendre de longueur identique la première partie du parcours soit dans la voie intérieure soit dans la voie extérieure. Dans ce cas, les voies doivent être tracées au moins pour deux mètres et elles doivent tenir en compte de la largeur du virage.

8. La clôture extérieure qui délimite les pistes en dévers doit être protégée avec des matériaux spéciaux, si possible transparents (ex. laminés plastiques), sans éléments proéminents, de la base jusqu'à la partie supérieure, afin de réduire au maximum le danger de celle-ci. L'absence de cette clôture comportera, par décision du C.E.C., l'annulation de la manifestation.

Art. 3 - Parcours sur route

1. Le départ et l'arrivée ne coïncident pas dans la compétition sur "route ouverte".
2. Le parcours de compétition sur "route à circuit fermé" est un parcours sur route qui forme un circuit fermé, de préférence asymétrique, que les coureurs doivent parcourir une ou plusieurs fois, selon la longueur de l'épreuve.
3. Le parcours pour les compétitions sur "route à circuit fermé" ne doit pas avoir moins de 400 mt et pas plus de 600 mt de long.
4. La largeur de la route ne doit pas être inférieure à 6 mt pour le parcours entier.
5. La chaussée doit être uniformément et suffisamment lisse, sans crevasses ou fissures. La chaussée doit être sans trous et/ou engorgements dangereux au déroulement des compétitions et pour l'intégrité des athlètes. Au cas où il y en a, il est obligatoire (sous peine de l'annulation de la manifestation) de les obturer avec du mortier de plâtre, ou dérivés congénères. Le Juge Arbitre est responsable de la parfaite praticabilité du parcours. La courbure transversale du parcours ne doit pas dépasser 3% de sa largeur.
6. La pente du "parcours ouvert" ne doit pas être supérieure au 5%. Les exceptions à cette règle ne doivent jamais dépasser 25% du parcours entier.
7. Le départ et l'arrivée doivent être marqués par une ligne de 5 cm de largeur. La ligne d'arrivée doit être mise à 50 mt au moins du virage qui conduit à l'arrivée. La ligne de départ ne doit pas se trouver préférentiellement sur un virage.

Art. 4 - Homologation des parcours de compétition.

Tous les parcours de compétition où se déroule l'activité sportive doivent être préalablement homologués par les fédérations nationales intéressées, qui devront envoyer correspondante documentation au C.E.C., avant de chaque compétition officielle de la C.E.R.S.

Art. 5 - Praticabilité du parcours de compétition.

1. Dès le début de la manifestation, la décision correspondant à la praticabilité du parcours de compétition revient au Juge Arbitre.
2. Lorsque les conditions du terrain de compétition ou atmosphériques ne permettent pas le déroulement normal d'une compétition ou la continuation de la même, le Juge Arbitre peut arrêter la compétition pour un temps déterminé ou la supprimer. **Au cas d'éliminatoires, la compétition commence à nouveau dès que les conditions du parcours le permettent, bien entendu que celle-ci puisse terminer dans le 24 heures après son interruption.**
3. A la répétition d'une compétition interrompue peuvent participer seulement les athlètes qui étaient en compétition au moment de l'interruption. Si la reprise de la compétition devait être repoussée à plus de 24 heures, les coureurs non confirmés, rayés de la liste, qui ont abandonné la compétition ou qui ont été disqualifiés, y seront exclus. Donc, seuls les athlètes qui avaient acquis le droit de participation à la compétition pourront y prendre part.
4. Lorsque la piste ou la route est excessivement glissante et que des coureurs demandent l'application d'une couche antiglisse sur le parcours, ou sur une partie de celui-ci, la décision à cet égard revient au Juge Arbitre.

Art. 6 - Direction de la course.

Pour les compétitions sur piste ou sur route à circuit fermé, la direction de la course sera toujours en sens inverse du sens des aiguilles d'une montre.

Art. 7 - Distances officielles des parcours de compétition.

Les mesures officielles pour le parcours sur piste et sur route sont les suivantes:
200 -300-500- 1.000 - 1.500 - 2.000 - 3.000 - 5.000 - 8.000 - 10.000 - 15.000 - 20.000 - 30.000 - 50.000 mt.

Pour les compétitions sur route, on ajoute le marathon (42,195 Km) pour les épreuves féminines et pour les épreuves masculines.

L'on peut prévoir des compétitions de grand fond (80-100 Km) si demandé par les fédérations nationales.

Art. 8 - Distances officielles pour les Championnats d'Europe. - Toutes les compétitions sont OPEN (patins en ligne ou traditionnels).

1. Championnats d'Europe Absolutus

A) Championnats d'Europe Absolutus sur piste (hommes)

- 300 mt chrono
- 500 mt sprint
- 1.000 mt en ligne

10.000 mt aux points/élimination
15.000 mt à élimination
3.000 mt relais (max. 3 athlètes)

B) Championnats d'Europe Absolus sur piste (dames)

300 mt chrono
500 mt sprint
1.000 mt en ligne
10.000 mt aux points/élimination
10.000 mt à élimination
3.000 mt relais (max. 3 athlètes)

C) Championnats d'Europe Absolus sur route (hommes)

200 mt chrono
500 mt sprint
10.000 mt aux points
5.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)
20.000 mt à élimination
Marathon (Km 42,195)

D) Championnats d'Europe Absolus sur route (dames)

200 mt chrono
500 mt sprint
10.000 mt aux points
5.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)
15.000 mt à élimination
Marathon (Km 42,195)

2. Championnats d'Europe Juniors - (UNDER 17)

A) Championnats d'Europe Juniors sur piste (hommes)

300 mt chrono
500 mt sprint
1.000 mt en ligne (nouvelle formule)
3.000 mt relais (maximum 3 athlètes)
10.000 mt aux points/élimination
15.000 mt à élimination

B) Championnats d'Europe Juniors sur piste (dames)

300 mt chrono
500 mt sprint
1.000 mt en ligne (nouvelle formule)
3.000 mt relais (maximum 3 athlètes)
10.000 mt aux points/élimination

10.000 mt à élimination

C) Championnats d'Europe Juniors sur route (hommes)

200 mt chrono

500 mt sprint

10.000 mt aux points

5.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)

20.000 mt à élimination

Marathon (Km 42,195)

D) Championnat d'Europe Juniors sur route (dames)

200 mt chrono

500 mt sprint

10.000 mt aux points

5.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)

15.000 mt à élimination

Marathon (Km 42,195)

ATTENTION:

1. A l'épreuve de marathon on admet la participation d'un nombre d'athlètes égal au nombre des athlètes inscrits au Championnat (piste et route) et deux autres athlètes pour favoriser la spécialisation.

2. Les distances des compétitions relais, réduites pour être en ligne avec le Règlement du CIC, sont à considérer expérimentales pour les éditions 2007 et 2008 aux Championnats d'Europe et elles seront officielles lors de l'Assemblée du CEC en 2008, si approuvées.

3. Championnats d'Europe Cadets - (UNDER 15)

A) Championnats d'Europe Cadets sur piste

300 mt chrono

500 mt sprint

3.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)

3.000 mt aux points

5.000 mt à élimination

B) Championnats d'Europe Cadettes sur piste

300 mt chrono

500 mt sprint

3.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)

3.000 mt aux points

5.000 mt à élimination

C) Championnats d'Europe Cadets sur route

- 200 mt chrono
- 1.000 mt en ligne
- 3.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)
- 5.000 mt aux points
- 10.000 mt élimination

D) Championnat d'Europe Cadettes sur route

- 200 mt chrono
- 1.000 mt en ligne
- 3.000 mt relais (composée par 3 athlètes au maximum)
- 5.000 mt aux points
- 10.000 mt élimination

Art. 9 - Types de compétition

1. course contre la montre (chrono)
2. course à élimination
3. course en ligne et vitesse
4. course à temps
5. course aux points
6. course de relais
7. course à étapes
8. course de poursuite ou chrono poursuite
9. course sprint

1. Course contre la montre (chrono) sur piste ou sur route.

Il s'agit de compétitions contre la montre où un nombre indéterminé de coureurs ou d'équipes parcourent une distance établie d'avance selon l'ordre du tirage au sort. Le classement sera dressé sur la base du temps passé par chaque athlète.

L'on doit prévoir des qualifications et des finales en soirée pour les premiers 12 temps, avec départs par inversion des temps de qualification.

Dans l'épreuve par équipes, si elle a été précédée par un chrono individuel, l'ordre de départ résultera défini par inversion de l'ordre de classement de l'épreuve individuelle.

Par exemple: la nation à laquelle appartient l'athlète 1er classé dans l'épreuve individuelle, prendra son départ pour dernier, et ainsi de conséquence.

2. Course à élimination (sur piste ou sur route à "circuit fermé").

Cette épreuve se déroule à élimination directe du coureur qui franchit la ligne d'arrivée ou autre point déterminé du parcours, à partir du deuxième tour, au minimum, et jusqu'à la fin de la compétition. On établira le nombre de tours et donc la distance à parcourir selon ce qui suit:

- pas d'éliminations pendant les premiers tours (deux au minimum) on éliminera un athlète un tour sur deux (**minimum**) pour les circuits inférieurs à 250 mt;
- on éliminera un athlète à chaque tour pour tous (**minimum**) les circuits supérieurs à 250 mt.
- L'élimination est déterminée par le deuxième patin.

Les athlètes qui restent en compétition pour disputer le sprint final ne devront pas être, toutefois, moins de 5. Le Juge Arbitre communique les modalités d'élimination avant le départ.

Les épreuves élimination sur route, aux Championnats d'Europe, 20.000 mt hommes et **15000 mt** dames, devront avoir dès le début, un max. de 15 tours sans élimination. Au cas où le nombre des athlètes ne serait pas suffisant, l'on peut réduire.

Dans la compétition aux points/élimination, l'assignation des points dans les sprints et l'élimination seront **à tours alternes**.

3. Course en ligne (sur piste et sur route)

Il s'agit de compétitions auxquelles peuvent participer en même temps un nombre illimité d'athlètes. Lorsque le nombre des athlètes participants est trop élevé par rapport aux dimensions de la piste ou du parcours routier, les épreuves jusqu'à 20.000 mt, peuvent prévoir des éliminatoires, suivies par une finale. Dans ce cas, le nombre des athlètes qui passera la série sera défini par le CEC lors de la réunion préparatoire. Les athlètes éliminés seront classés ex-aequo, sur la base des positions occupées dans les ordres d'arrivée des séries, c'est-à-dire les derniers des séries seront les derniers ex-aequo dans le classement final, les avant-derniers seront les avant-derniers ex-aequo et ainsi de suite.

Dans les compétitions en ligne (individuelles et/ou par équipes) l'épreuve se termine depuis l'arrivée du premier coureur. Dans la compétition 1.000 mt, on devra prévoir trois séries : série, demi finales et finales. La composition de chaque série est au maximum de 7 athlètes. Dans cette compétition, le 1^{er} et le 2^{ème} athlète au minimum de chaque série passent la série. **Seulement si nécessaire et seulement pour les qualifications, l'on pourra repêcher un ou deux des meilleurs temps des 3èmes arrivées.** Les séries seront composées sur la base du tirage au sort initial des Pays.

A la première série on ne peut pas faire des séries avec athlètes de la même nation. Les athlètes perdants seront classés ex aequo parmi toutes les séries (ex. : les derniers de toutes les séries du 1^{er} tour sont les derniers dans le classement général, et ainsi de suite).

Si les temps des athlètes à l'arrivée sont à disposition, le classement parmi tous les derniers, les avant-derniers et ainsi de suite sur la base de leurs temps.

Dans la compétition marathon sur circuit ouvert la longueur de km. 42,195 doit être mesurées à la moitié de la rue, en considération de la variabilité du parcours avec plusieurs virages à droite et à gauche.

4. Course à temps (sur piste ou sur route).

Il s'agit de compétitions pour lesquelles on établit un temps limite et on classe les athlètes sur la distance parcourue pendant ce temps limite.

5. Course aux points (sur piste ou sur route à "circuit fermé").

Cette compétition prévoit l'attribution de points pour chaque coureur ou pour chaque équipe au passage sur un point déterminé du parcours. Dans tous les cas, à l'arrivée on attribuera un nombre de points supérieur. Le coureur ou l'équipe qui totalise le plus de points sera le gagnant. Au cas d'égalité de points entre deux athlètes on tiendra compte de l'arrivée finale pour déterminer l'ordre d'arrivée classement. A l'athlète qui sera doublé ou qui ne terminera pas l'épreuve on ne lui assignera pas les points gagnés aux arrivées intermédiaires, mais il restera classé et le classement sera dressé selon l'ordre d'arrivée ou au moment de l'abandon ou de l'élimination.

Aux sprints l'on assignera **deux points au premier et 1 point au deuxième.**

A l'arrivée, les points suivants seront assignés les points suivants :

- 3 points au premier,
- 2 points au deuxième,
- 1 points au troisième

6. Course de relais (sur piste ou sur route).

- a. Il s'agit de courses à équipes (composées par 2 ou plusieurs athlètes) qui doivent parcourir une distance établie à l'avance et qui se relayent librement ou dans une zone déterminée.
- b. Au moment du relais l'athlète doit toucher son compagnon. **Si la fin pour le secteur "relais" se trouve au delà de l'arrivée, le dernier relais peut se faire même après le son de la cloche.**
- c. Pendant une course de relais, seulement les juges et les athlètes participants peuvent rester sur le parcours.
- d. Lors des Championnats d'Europe, par rapport au nombre des équipes et à la typologie du parcours, l'on peut réaliser des demi finales. La subdivision des équipes en série est responsabilité du Juge Arbitre avec le C.E.C., qui devra définir les équipes « seeds ».
- e. Aux Championnats d'Europe, les Pays peuvent inscrire 4 athlètes, dont max. 3 peuvent participer à la compétition.
- f. **Lorsqu'un athlète entre sur le parcours, pour recevoir le relais, le relais doit se faire, faute de quoi disqualification de l'équipe.**

7. Course à étapes.

- a. Ces compétitions peuvent, aussi pendant plusieurs jours, se dérouler seulement sur des routes régulières. Celles-ci sont une combinaison de demi-fond, de fond et de longue distance et de courses à temps et donnent lieu à un règlement spécifique. Le classement général est déterminé par addition de temps ou de points que chaque coureur obtient en parcourant les "étapes".
- b. Pour chaque étape on peut donner une bonification sur les temps ou sur les points obtenus par le premier coureur classé ou aussi pour les premiers coureurs classés. Ces bonifications doivent être prévues dans le règlement de compétition.
- c. Si plusieurs athlètes obtiennent le même temps ou le même score final, le classement sera dressé sur la base du meilleur résultat obtenu à la dernière étape.
- d. La compétition peut se réaliser dans une journée ou en plusieurs jours successifs, suivant la longueur des étapes. On peut inclure des jours de repos.

8. Course de poursuite ou chrono poursuite.

Cette compétition se déroule sur piste ou sur circuit fermé symétrique, sous forme d'éliminatoires entre deux coureurs ou entre deux équipes qui partent de points équidistants entre eux-mêmes et qui parcourent la distance établie. La première phase sert à établir la liste des premiers 8 ou 4 athlètes (ou équipes) qui continueront avec l'élimination directe. Donc, les athlètes (ou équipes) même si rejoints doivent compléter de parcourir la distance. Pour la poursuite à équipes (composées par 2 ou 3 athlètes) l'athlète qui détermine le classement ou l'élimination est le deuxième.

L'on dressera un classement sur la base du temps employé par chaque athlète ou équipe et les premiers 8 (4 pour les équipes) disputeront la phase successive à élimination directe, le premier temps avec le dernier temps, le deuxième temps avec l'avant-dernier temps et ainsi de suite.

Les gagnants passeront la phase et ils seront jumelés avec le même système, en continuant jusqu'à disputer la finale pour la 1^{ère} et la 2^{ème} place. Les athlètes ou équipes éliminés seront classés dans les places suivantes aux premiers deux sur la base des temps obtenus dans les différentes phases précédentes. La formation des couples, à la première phase, sera effectuée par tirage au sort parmi les équipes participantes.

9. Course sprint (sur piste ou sur route).

- a. Ces compétitions sont des épreuves en ligne, à temps, sur des distances courtes (500 mt au maximum) et avec un nombre d'athlètes par série de 4 o 5 athlètes sur piste, 5 o 6 athlètes sur route).

- b. La qualification à la série successive est obtenue par le premier et le deuxième classé par chaque série, plus, seulement au 1^{er} et/ou au 2^{ème}, un nombre minimum d'athlètes ayant réalisé le meilleur temps, ceci parmi toutes les séries, et seulement si nécessaires pour la composition des séries à la 2^{ème} ou 3^{ème} phase selon un programme établi à l'avance par le jury. Les nations qui ont participé à la compétition chrono obtiendront les positions dans la "spirale" initiale selon l'ordre de classement de la chrono même. Les nations qui participent à la compétition sprint avec un nombre d'athlètes supérieur à la chrono, occuperont avec les athlètes en plus des positions assignées par tirage au sort, en queue. Deux athlètes du même Pays ne peuvent pas être présents, à la première phase, dans la même série.
- c. Les compétitions de championnat se déroulent en 4 phases, si nécessaire.
- d. On dispute la finale comme une compétition en ligne, avec 4 athlètes. Le classement général, outre aux premiers 4, doit être dressé avec les temps, partagés dans les différentes phases.

Art. 10 - Le départ.

1. Pour toutes les compétitions est prévu le départ arrêté. Le signal du départ est donné par un coup de pistolet ou par autre signal acoustique (à l'exception des compétitions contre la montre où le départ est libre) dans 10 secondes du signal. Pour le départ des épreuves chrono un patin, au moins, doit se trouver entre la ligne de départ et la deuxième ligne tracée à 60 cm. de la ligne de départ.
2. En cas de faux départ, pour n'importe quel type de compétition, le Juge de départ rappelle les athlètes à la ligne de départ. Les coureurs doivent se remettre en position et on répète le départ.
3. L'athlète qui ne se présente pas au Juge de départ, après avoir été appelé deux fois, au bout d'une minute l'un de l'autre, n'est pas admis à la compétition.
4. Pour les départs en groupe, le starter prononce le mot "attention" et ensuite il tire un coup de pistolet.

Art. 11 - Les conditions du départ

On donne le signal de départ lorsque les athlètes sont tous derrière la ligne de départ; chaque ligne d'athlète étant séparée de 50 cm l'une de l'autre. La place occupée par chaque athlète en série est déterminée par tirage au sort initial, exception faite pour les compétitions sprint. Dans les séries successives les gagnants des séries précédentes acquièrent, par tirage au sort, le droit à être en "pole position" dans la position choisie par eux-mêmes, et ensuite les deuxièmes arrivés, les troisièmes et ainsi jusqu'au complètement de l'ordre de départ.

- Départ compétitions sprint.

Pour la composition de la première série, On prendra en considération les nations sur la base du classement de la course contre la montre, s'il y a eu lieu et pour les nations qui y ont participé. Pour les Pays qui n'ont pas participé, ou qui ont

participé avec un nombre d'athlètes plus haut par rapport aux compétitions chrono , les positions seront par tirage au sort. Cette liste permettra la composition des séries "en spirale", en évitant seulement que des athlètes d'un même Pays participent ensemble à la première série. Dans la 2^{ème} ou 3^{ème} phase, la division des éventuels athlètes repêchés avec le temps se fait sur la base des temps mêmes.

Exemple de "spirale" :

Il y a 30 participants (athlètes classés dans la chrono ou ajoutés par tirage au sort). Les séries pour la première phase sont de 6 à 5 athlètes.

A la première série la composition est la suivante:

1^{ère} éliminatoire:

1	2	3	4	5	6
12	11	10	9	8	7
13	14	15	16	17	18
24	23	22	21	20	19
25	26	27	28	29	30

Les premiers 2 athlètes de chaque série (12) plus 4 athlètes qui ont enregistré le meilleur temps participent à la série suivante, pour un total de 16.

2^{ème} éliminatoire :

L'on mettra le 16 athlètes dans une deuxième spirale, les 1ers arrivés selon les temps obtenus, ensuite les 2^{èmes} arrivés selon les temps et après les repêchés, toujours selon les temps. L'on composera 4 séries de 4 athlètes. Les premier deux athlètes de chaque série (8) passeront la phase.

3^{ème} éliminatoire - demi finales :

L'on mettra les 8 athlètes dans une 3^{ème} spirale, d'abord les 1ers classés selon le temps obtenus, ensuite les 2^{èmes} arrivés toujours selon les temps et l'on composera 2 séries. Les premiers 2 de chaque demi finale passeront à la finale.

L'athlète appelé au départ sur la base de sa position dans la spirale choisira sa voie.

- Répétition du départ.

Le départ peut être répété, sur décision de l'arbitre pour les cas suivants:

- a. pour les courses contre la montre, lorsqu'un athlète tombe à cause d'un accident mécanique, ou pour d'autres causes qui ne lui sont imputables, selon le Juge Arbitre.

- b. pour le non fonctionnement des photocellules.
- c. pour le départ en groupe, lorsque la chute d'un ou plusieurs coureurs provoque la chute d'autres athlètes et plus précisément dans les premiers 130 mt après le départ ; cette distance doit être indiquée et elle doit être bien visible par le Jury;
- d. lorsqu'un athlète part avant le signal, le départ est annulé et le coureur est réprimandé, à la troisième infraction il est disqualifié.

Art. 12 - Installations, équipement et services.

Le parcours de compétition doit être pourvu d'installations, équipements et services.

1. Pour les compétitions sur piste et sur route à circuit fermé:

- a. haut-parleurs;
- b. un compte-tours;
- c. une cloche ou autre signal pour indiquer le dernier tour;
- d. un poste de premier secours avec un docteur et une ambulance;
- e. vestiaires séparés pour femmes, hommes, arbitres;
- f. un lieu séparé ou un podium couvert, avec une table et des chaises pour le Jury;
- g. un endroit réservé aux athlètes et aux accompagnateurs;
- h. un endroit réservé à la presse, à la radio et à la télévision, équipé du nécessaire;
- i. clôtures pour éloigner le public de parcours de compétition;
- j. éclairage suffisant pour les compétitions de nuit;
- k. service d'ordre;
- l. photo-finish et chronométrage automatique avec photocellule connectée au pistolet du starter. La cellule, au départ des athlètes, doit être à 20 cm de hauteur du niveau de la route ou de la piste, et à une hauteur comprise entre 10 cm et 20 cm à l'arrivée. Dans les épreuves de poursuite il faudra logiquement avoir les doubles photocellules avec imprimeur, toutes connectées au seul starter. Pour les Championnats d'Europe sont obligatoires le photo-finish et/ou vidéo scanner en couleurs, et le chronométrage électronique automatique plus vidéo caméra avec magnétoscope connecté au monitor. Le Jury peut utiliser cette caméra seulement pour l'arrivée et seulement le Juge Arbitre et ses assistants, en cas de réclamation, pour la vision de toute la compétition. Le C.E.C., qui doit avoir sa salle, peut utiliser la même caméra et tout autre moyen à sa disposition pour l'évaluation d'éventuelles réclamations. Pour l'épreuve contre la montre la cellule photoélectrique est obligatoire au départ et à l'arrivée. Pour la connexion/placement du photo finish il faut :

A) - luminosité : 2200 lux à mesurer à un mètre de hauteur

B) - électricité : triphasé.

C) - arc pour les lampes à l'arrivée: à 2,5 - 3,0 mt max. de hauteur.

D) - photo-finish avec 2 cameras couleur.

N'importe quel changement sur ce qui est requis doit être agréé par le CEC.

m. il faut marquer les voies de départ de la compétition de vitesse (5 pour la piste et 6 pour la route);

2. Pour les compétitions sur route ou à circuit ouvert; en outre de ce qui vient d'être indiqué (exception faite pour les point b et c) doivent être pourvus de:

- a. une banderole en toile avec l'inscription "arrivée" à mettre sur la ligne d'arrivée. S'il y a d'autres lignes d'arrivée précédentes, il faudra l'écrire sur le sol.
- b. le long du parcours on devra mettre un panneau pour indiquer les derniers 500 mt, si le circuit est ouvert ;
- c. signaux et protection pour indiquer d'éventuels obstacles à chaque point que le Juge Arbitre estime dangereux pour les athlètes;
- d. pour les compétitions avec une distance supérieure à 2.000 mt, l'on doit prévoir des points de ravitaillement situés à discrétion du Juge Arbitre et par rapport à la situation climatique ;
- e. moyens de transport pourvus de signal de reconnaissance spécial pour permettre au Jury de suivre l'épreuve;
- f. moyens de transport pour les éventuels blessés ou pour les athlètes qui ont abandonné la compétition. Ces moyens devront transporter un médecin avec tout le nécessaire pour dispenser le premier secours, et un Juge qui prendra note de tous les athlètes qui abandonnent la compétition, en notant l'ordre d'abandon;
- g. palissades pour éloigner le public;
- h) en correspondance de la ligne d'arrivée doit être installée aussi une vidéo camera que le Juge Arbitre peut utiliser en cas de difficulté d'interprétation.

Art. 13 - Arrivée pour les différents types de compétition.

1. Le classement de l'athlète est déterminé au moment auquel le bout du patin le plus avancé franchit la ligne d'arrivée à condition qu'une de ses parties touche le terrain. Au contraire le classement de l'athlète sera déterminé par la partie la plus avancée du deuxième patin, qu'il touche ou non le terrain.
2. Pour les épreuves de relais, on considère l'arrivée lorsque le coureur du dernier relais de l'équipe a franchi la ligne d'arrivée avec le bout de la chaussure du patin le plus avancé.

3. Pour les courses à temps, l'arrivée est déterminée par le point précis sur lequel se trouve l'athlète lorsque le temps est échu.
4. Pour les courses chrono ou chrono poursuite par équipes, l'athlète qui détermine le classement ou l'élimination (poursuite) est le deuxième.

Art. 14 - Classement des athlètes qui ont été doublés.

Dans les courses simultanées sans temps, sur piste ou sur route, à circuit fermé, on élimine les coureurs qui ont été dépassés ou sont en train d'être dépassés et qui peuvent compromettre le déroulement de la compétition. Les athlètes qui ont été dépassés et éliminés ou qui ont abandonné la compétition, seront classés en ordre contraire à leur élimination dans les courses en ligne. L'épreuve termine lorsque le gagnant franchit la ligne d'arrivée. Les athlètes doublés, s'ils se trouvent sur la piste, complètent leur épreuve au franchissement de la ligne d'arrivée.

Art. 15 - Classement ex aequo pour les compétitions avec départ en groupe.

Lorsque pour les compétitions avec départ en groupe il arrive un peloton d'athlètes, pour lesquels un classement précis n'est pas possible, les athlètes auront tous le même classement et on dressera une liste par ordre alphabétique. Pour un éventuel classement on sommerá les points à eux assignés et en les divisant pour le nombre des athlètes concernés.

Art. 16 - Tie-break et compétition contre la montre (chrono).

A fin de déterminer l'athlète qui est arrivé premier dans les courses contre la montre, dans les cas pour lesquels deux ou plus athlètes marquent le même temps, l'on fait recours aux millièmes. Au cas d'ultérieure égalité on devra répéter la compétition pour établir l'ordre de classement seulement pour la première, la deuxième et la troisième place. Pour les autres positions, les athlètes ayant le même temps, au millième de seconde, seront classés ex aequo. Immédiatement après l'arrivée, il faut communiquer le temps réalisé par chaque coureur.

L'athlète qui est responsable de la clôture avancée de la photocellule d'arrivée, avec des parties du corps différentes du patin, sera disqualifié de la compétition pour comportement pas correct.

Art. 17 - Arrivée.

Le coureur qui se trouve en tête sur la ligne droite avant l'arrivée ne doit pas faire obstacle au coureur qui le suit et il doit suivre un parcours rectiligne. Le coureur qui viole cette règle sera déclassé après les athlètes auxquels il a fait obstacle.

Art. 18- Ordre d'arrivée.

A la fin de chaque compétition, le Juge Arbitre communiquera verbalement l'ordre officiel d'arrivée. Les éventuelles réclamations contre l'ordre d'arrivée devront être présentées par écrit au Juge Arbitre dans 15 minutes après la communication officielle de l'ordre d'arrivée, accompagnées du droit de 120 euro. La cérémonie protocolaire pourra avoir lieu après les 15 minutes dès la communication officielle de l'ordre d'arrivée et de toute façon seulement après la décision sur éventuelles réclamations et éventuels appels au C.E.C., accompagnés du droit de 180 euro.

Art. 19 - Temps maximum pour les compétitions sur route.

Le temps maximum pour les compétitions sur route est déterminé en ajoutant 25% au temps passé par le premier classé.

Art. 20 - Règles Générales.

1. Il est absolument interdit aux coureurs accepter des aides externes de tout type, à l'exception des épreuves sur route de plus de 20 Km.

Lors des compétitions relais, les athlètes qui attendent le relais ne doivent pas être considérés en compétition et donc ils peuvent recevoir des boissons de leur entraîneur. Dans tout cas, ces opérations sont toujours au risque et danger de qui les fait.

2. Les coureurs doivent atteindre l'arrivée par la ligne imaginaire la plus courte, sans virages et sans détours de leur parcours qui peuvent causer du danger aux autres.
3. En aucun cas le dépassement à gauche doit entraver les autres coureurs.
4. En aucun cas un athlète pourra bousculer un concourant ou lui couper la route. Il est interdit de se faire tirer, pousser, faire obstacle aux adversaires ou aux athlètes de sa nation (jeu d'équipe).
5. Pour les compétitions sur piste ou sur route à circuit fermé, le coureur qui vient d'être dépassé ne doit pas empêcher le dépassement et il ne doit pas favoriser les autres athlètes.
6. L'athlète ne doit pas franchir volontairement avec le patin le terrain au-delà de la ligne extérieure de délimitation du parcours de compétition, sauf si causé par des obstacles imprévus ou par d'autres athlètes.
7. Le coureur est autorisé à réparer, sans aide de l'extérieur, un patin défectueux, mais il doit faire attention à ne pas nuire à la course.
8. Les athlètes qui violent les règles susmentionnées, peuvent être avertis ou disqualifiés.

9. En cas de chute, le coureur qui peut encore continuer la course, doit se lever sans l'aide d'autres personnes. Dans le cas contraire, on considérera que cet athlète a abandonné la compétition.
10. Tous les athlètes doivent participer aux épreuves avec loyauté et avec enthousiasme, ceux qui montrent une opposition à ce principe, peuvent être exclus de la compétition sur décision du Juge Arbitre.
11. Pour les compétitions de groupe sur route à circuit ouvert, les athlètes doivent respecter aussi les règles susmentionnées, ils doivent se tenir toujours à droite et en aucun cas ils doivent dépasser la moitié de la route. En outre, les athlètes doivent rigoureusement respecter les dispositions de l'organisation.
12. Les athlètes qui renoncent à continuer la compétition doivent franchir si possible l'arrivée et ils doivent renseigner un membre du Jury, et seulement dans ce cas ils sont classés.

Art. 21 - Equipement pour les compétitions.

1. Les participants des deux sexes doivent être habillés avec la tenue de sport prescrite. Les participants qui ne sont pas dûment équipés doivent être exclus de la compétition.
2. La tenue de compétition est la suivante:
 - a. la tenue de compétition prescrite et les noms des sponsors doivent avoir une coupe appropriée et décente. Dans les compétitions internationales avec participation d'équipes nationales, on admet les indications de sponsors sur les maillots des athlètes, mais ces indications de sponsor ne doivent absolument empêcher une facile identification des couleurs nationales ou du nom du Pays de l'équipe nationale d'appartenance.
 - b. Casque intégral de protection. Le casque intégral de protection doit être porté bouclé pendant tout le temps que le coureur est sur le parcours de compétition. Le casque intégral de protection doit être rigide à l'extérieur et avec des rembourrures souples absorbantes à l'intérieur. Les casques à bout ou avec des parties tranchantes sont permis seulement aux épreuves individuelles, comme la chrono.
 - c. Moyen mécanique. On permet l'utilisation de tous les types de patins à roues. Les patins peuvent avoir deux couples de roues appliquées parallèlement ou une série de 6 roues au maximum, fixées en ligne. La longueur du patin ne doit pas dépasser les 50 cm. Le diamètre des roues ne peut pas excéder 100 mm (110 m/m aux marathons).
Les patins doivent être solidement attachés à la chaussure et les axes ne doivent pas être plus larges que les roues. Le frein est interdit. On admet l'usage des patins où la connexion rigide chaussure/châssis/roues pourra être substituée par une connexion élastique (par ressorts et/ou tampons en plastique). Ce nouveau moyen devra être homologué par le C.E.C.
 - d. Les numéros de compétition. On identifie les athlètes grâce au numéro appliqué en trois exemplaires sur le dos et sur les hanches gauche et

droite. Les numéros doivent être clairement visibles. Si déjà prévu par l'organisation, on peut utiliser d'autres numéros plus petits sur le casque du côté du photo-finish.

- e. L'usage d'appareils de control et/ou de connexion vocale, à impulsions électriques/électroniques est admis seulement à risque et danger de l'athlète qui l'emploie et donc il est le seul responsable de toute conséquence pour lui et pour les autres.
- f. L'emploi de lunettes correctives ou de soleil est admis seulement si lacées derrière la noue.

Art. 22 - Obligations pour les Champions.

Il est souhaitable que les Champions d'Europe en charge qui courent sur la distance pour laquelle ils sont champions portent le maillot de Champion d'Europe.

Art. 23 - Antidoping.

Le C.E.C. oblige à effectuer ou faire effectuer les contrôles antidopage à l'occasion de compétitions officielles, selon les règles en vigueur dans le Pays qui organise des Championnats et/ou en conformité des règles du C.I.O.

Dans ce cas, pour chaque jour des compétitions officielles on tirera au sort une compétition, dans le total de celles effectuées (hommes et dames). On soumettra au contrôle le premier classé et un athlète tiré au sort parmi les premiers cinq coureurs classés. La procédure sera contrôlée par le responsable C.E.C. pour l'antidopage en accord avec le docteur local/officiel préposé à l'antidoping. Ne pas se présenter au test ou le résultat positif des analyses implique la disqualification de l'athlète pour toute la manifestation, la remise des éventuelles médailles gagnées en plus de sanctions prévues.

Les athlètes devront rester impérativement à la disposition après l'épreuve, en attendant le résultat du tirage au sort.

L'organisation est responsable de mettre à disposition les moyens, l'équipement et les sièges pour le déroulement correct des contrôles. Pour une procédure plus facile, les locaux anti dopage avec bains doivent être à 100 mt. maximum de la piste ou circuit de compétition.

PARTIE « B » - REGLEMENT DE BASE

Art. 1 - Constitution.

Le Comité Européen de Course (C.E.C.) est un organe technique de la Confédération Européenne de Roller Skating (C.E.R.S.). Le siège se trouve dans le lieu de résidence du Président en charge ou en autre lieu choisi par le Président.

Art. 2 - Fonctions.

Le C.E.C. exécute les tâches que les Statuts de la C.E.R.S. lui ont été confiés, c'est à dire:

1. diriger les activités du Patinage de Course en Europe et les promouvoir, préparer et faire appliquer les règlements correspondants;
2. établir et maintenir des contacts étroits avec toutes les fédérations nationales affiliées à la C.E.R.S.;
3. s'assurer que toutes les associations affiliées et reconnues observent les règlements internationaux de la C.E.R.S. et du C.E.C.;
4. préparer les amendements de ces règlements lorsque cela est indispensable;
5. s'assurer que toutes les compétitions internationales aient l'approbation du C.E.C., lorsque les règlements de la C.E.R.S. et du C.E.C. le demandent comme condition;
6. s'assurer que le comportement des accompagnateurs des athlètes correspond aux règles fixées par la C.E.R.S.;
7. s'assurer que le contrôle antidopage, si prévu, soit effectué selon les modalités envisagées dans le Règlement Antidopage du C.E.C. en vigueur (voire art. 23 - partie A);
8. à l'occasion des Championnats d'Europe, le C.E.C. paye les frais de séjour (le vivre et le couvert) pour les juges Internationaux ou européens nommé par le C.E.C. indiqués par les Pays participant, à l'exclusion des juges du Pays organisateur, à partir du dîner du deuxième jour précédent le début jusqu'au petit déjeuner du jour après la fin du championnat. Le nombre des juges nécessaires pour ces manifestations sera établi par le CEC, d'accord avec les organisateurs, par rapport aux typologies des parcours. Normalement, un Juge pour chaque Pays ayant plus de 10 athlètes inscrits entre piste et route, 2 juges pour chaque Pays ayant plus de 30 athlètes inscrits entre piste et route. Les fédérations qui ne respectent cela devront payer un droit de 250 euro pour chaque juge qui manque. Cette solution permettra au C.E.C. d'avoir à disposition un plus grand nombre de juges pour les championnats, dont l'organisation pourra donc être assignée à des nouvelles nations qui commencent notre sport, qui peuvent être considérées au niveau du point de vue de l'organisation mais qui n'ont pas un nombre de juges européens et/ou internationaux suffisants pour compétitions de haut niveau.

Les frais de séjour pour ces nouvelles présences seront toujours responsabilité du C.E.C., qui utilisera à cet égard les petits changements des différents droits proposés dans ce Règlement ;

9. appliquer de sanctions pécuniaires aux fédérations affiliées qui ne respectent pas les règles du C.E.C. Les fédérations affiliées peuvent faire appel contre ces sanctions au Bureau Central de la C.E.R.S. en première instance et au Congrès (appel) en deuxième instance;
10. décider en deuxième instance (appel) sur les recours présentés par les fédérations affiliées et rejetés par le Juge Arbitre (Juge de première instance) à tous les Championnats d'Europe;
11. disqualifier, en déterminant la période de temps, les athlètes, les dirigeants, les entraîneurs qui sont impliqués dans l'usage de substances considérées comme dopantes.

Art. 3 - Composition du C.E.C.

Le C.E.C. est composé par un Président élu par le Congrès et par quatre membres, ayant une nationalité différente. Les noms sont proposés par leurs fédérations en conformité avec le Règlement de la C.E.R.S. et parmi ceux, quatre membres sont nommés par le Président du C.E.C.

Il est aussi membre du Comité le Secrétaire, choisi par le Président du C.E.C.

L'on peut prévoir un vice secrétaire, si mis à disposition par la Fédération nationale du Président.

Quatre ans est la durée de leur charge et ils peuvent être réélus.

Art. 4 - Taches des Membres du C.E.C.

1. Le **Président** dirige l'Assemblée Générale et toutes les réunions du C.E.C. et il est responsable de toutes les charges administratives et financières du Comité. Sa voix est déterminante et il représente le Comité Européen de Course en toutes les circonstances officielles. Le Président représente le C.E.C. au sein du Bureau Central de la C.E.R.S. dont il est membre de droit. Il autorise la réalisation des Championnats d'Europe et de toute compétition européenne. Il convoque les réunions qu'il préside ainsi que les Assemblées Générales du C.E.C. Il prend les mesures disciplinaires de sa compétence et il défère au Bureau Central de la C.E.R.S. lorsqu'il s'agit de mesures disciplinaires qui concernent les dirigeants des fédérations.
2. Le **vice-président** l'assiste et en cas de besoin il le substitue s'il est invité à le faire.
3. Les autres **trois Membres** ont des taches individuelles qui leur seront confiées pendant la première réunion du C.E.C., c'est à dire:

- a. assister le Président pour toutes les affaires sportives, spécialement pour l'organisation des Championnats d'Europe;
- b. assister le Président pour toutes les affaires administratives et pour la réalisation du Règlement sur la base des exigences votées : les relations publiques pour les Championnats d'Europe, les relations avec la presse (conférences de presse) et avec la télévision, les rapports avec les jury et les problématiques anti dopage.
- c. assister le Président pour des éventuels contacts et/ou accords avec les sponsors.

Art. 5 - Le Secrétaire du C.E.C.

Le Président nomme un Secrétaire/Trésorier qui doit être confirmé par le Comité Européen de Course. Le Secrétaire peut être récompensé pour son travail, mais il n'a pas droit de vote. Ses fonctions comprennent tout le travail de secrétariat et la rédaction des actes des réunions. Il a aussi la charge de gérer les affaires du Comité, pour lequel il est aussi le Trésorier, en dressant et en gérant le bilan, qui devra en tout cas être souscrit par le Président.

Art. 6 - Réunions du C.E.C.

Le C.E.C. se réunit en principe à l'occasion des championnats officiels les plus importants, après convocation du Président. En cas de besoin, le C.E.C. peut se réunir aussi en d'autres occasions.

A l'occasion des réunions du C.E.C. les délibérations sont adoptées par la majorité des voix des participants. A égalité de voix, la voix du Président est déterminante.

Art. 7 - Renvois

Un membre du C.E.C. qui est absent des réunions pour trois fois consécutives sans avoir donné une justification valable ou qui fait obstacle au Comité de n'importe quelle façon par son comportement inopportun ou négligent sera invité à donner sa démission avant l'échéance de son mandat.

Art. 8 - Recettes et dépenses.

1. Recettes

Chaque année, le C.E.C. rédige un budget pour la gestion de sa propre activité. Ce budget sera présenté lors de la réunion annuelle du Comité Central de la CERS avec le bilan de l'année précédente.

Les principales recettes du C.E.C. sont les suivantes:

- droits sur les Championnats d'Europe;
- droits sur les compétitions internationales;

- droits d'inscription des athlètes aux compétitions ;
- vente de ses publications;
- droits sur les appels rejetés.
- . moyens, équipement et argent des sponsors

2. Dépenses.

Les principales dépenses du C.E.C. sont les suivantes:

- frais d'administration courante et de secrétariat;
- frais de prix, des médailles, des insignes et des trophées;
- frais des réunions extraordinaires du Comité;
- frais de séjour pour les juges aux Championnats d'Europe. Les mêmes frais de voyage seront reconnus aux juges envoyés à compétitions spéciales en Europe, comme aux juges/entraîneurs orateurs aux Cours de développement et actualisation dans les fédérations européennes.
- . Frais d'assistance aux pays en voie de développement et/ou cours techniques pour et/ou dans ces nations.
- . Frais d'assurance.

Art. 9 - L'Assemblée Générale.

L'ordre du Jour devra inclure:

1. Mot d'ouverture du Président.
2. Lecture des Actes de la précédente Assemblée Générale.
3. Rapport du Président.
4. Rapport financier
5. Eventuelle nomination de scrutateurs pour un éventuel vote.
6. Propositions de modification des règlements sportifs.
7. Candidatures pour les prochains Championnats d'Europe et pour les autres prochaines compétitions internationales incluses dans le calendrier.
8. Eventuel vote.
9. Divers.

Art. 10 - Participation et droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire du C.E.C. a lieu, en principe, à l'occasion des Championnats d'Europe et à l'occasion du Congrès quadriennal de la C.E.R.S.; les délégués des fédérations affiliées participent à l'Assemblée avec droit de vote.

A moitié mandat une Assemblée biennale.

Art. 11 - Convocation de l'Assemblée.

Le Président du Comité Européen de Course convoque et préside l'Assemblée. Le Président établit le jour, l'heure et le lieu, l'Ordre du Jour en conformité avec à l'art. 9 qui devra être envoyé 60 jours avant la date fixée pour l'Assemblée. Les propositions que les fédérations veulent inclure dans l'Ordre du Jour doivent parvenir au C.E.C. 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Art. 12 - Pouvoirs et votes.

Les délégués formulent et discutent les propositions et donnent des indications sur des problèmes techniques, d'administration et d'organisation de l'activité du Patinage de Vitesse.

La réunion adopte ses délibérations à la majorité de voix des délégués qui participent. A égalité de voix, la voix du Président est déterminante. Les Pays absents ne peuvent pas être représentés par délégation.

On doit rédiger le procès-verbal de l'Assemblée qui, avec la signature du Président et du Secrétaire, devra être envoyé en copie aux fédérations pratiquant cette discipline.

Art. 13 - Divers.

1. Toutes les fédérations et associations nationales doivent envoyer avant le 1er avril de chaque année, une liste de toutes les sociétés qui pratiquent la course, avec le nom et l'adresse des officiels du Comité de Course.
2. En outre, les fédérations nationales doivent envoyer au C.E.C. avant le 15 février de chaque année, le calendrier des manifestations internationales à réaliser dans leur Pays et elles devront aussi envoyer, 30 jours à l'avance, le programme de ces manifestations. A la fin de la manifestation, les organisateurs devront envoyer au C.E.C., directement ou par l'intermédiaire de leur fédération, les résultats de compétitions et les rapports du Jury, pour prendre si nécessaire des mesures pour des sanctions disciplinaires et pour l'homologation des résultats. Cette documentation est obligatoire pour les Championnats d'Europe.
3. Si les organisations susmentionnées n'envoient pas tout cela, le C.E.C. prendra les mesures nécessaires.
4. Toutes les fédérations et les associations nationales qui publient des revues et des dépliants sur le patinage à roulette, doivent envoyer au C.E.C. une copie de chaque édition.
5. Le Président doit conserver tous les actes du C.E.C., les lettres et la copie des documents d'administration ou autre, pour 4 ans au moins. Ces documents devront être remis à son successeur.

6. Toutes les questions non envisagées par ce règlement seront réglées par le C.E.C. dont les décisions devront être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale du CEC.

PARTIE « C » - REGLEMENT TECHNIQUE

Chapitre A - Compétitions en général

Art. 1

Seulement le Comité Européen de Course, la Confédération continentale, les fédérations, les associations et les sociétés affiliées à celle-ci, peuvent organiser des compétitions internationales officielles. Chaque fédération ou chaque société qui fait partie de n'importe quelle manière, de la structure de la C.E.R.S., ne peut absolument participer aux compétitions internationales, organisées par des groupes qui n'adhèrent pas à la C.E.R.S.

Art. 2

Les championnats nationaux, les compétitions, le critérium et chaque épreuve organisée dans le domaine de la Confédération et à laquelle peuvent participer seulement les licenciés de ces organisations ne doivent pas avoir l'approbation du C.E.C.

Art. 3

Les fédérations nationales doivent envoyer au C.E.C.:

1. la liste des résultats des championnats nationaux et des compétitions internationales réalisées dans leur Pays;
2. un rapport récapitulatif sur le déroulement des épreuves des championnats nationaux, organisés par ces fédérations, immédiatement après la conclusion de la compétition.

Art. 4

Les compétitions de course sur piste ou sur route peuvent être organisées par toutes les fédérations nationales dans toutes les catégories reconnues par les normes de leur Pays.

Art. 5

Les championnats continentaux et les championnats nationaux de la même spécialité sportive peuvent être organisés seulement une fois par an. Les premiers classés de toutes les compétitions sont les détenteurs officiels du titre jusqu'à la prochaine compétition du même genre.

Art. 6

Toutes les compétitions internationales doivent être autorisées par le C.E.C. Les fédérations affiliées à la C.E.R.S. doivent se réunir avant le 15 décembre de chaque année pour la constitution du calendrier officiel de l'année suivante. Le C.E.C. devra recevoir ce calendrier au plus tard au 15 février de chaque année.

Seulement transitivement et à titre exceptionnel on pourra autoriser des compétitions, du deuxième semestre de l'année, dont la demande parviendra 60 jours au moins avant la date du début de la compétition. Les compétitions approuvées dans le calendrier annuel émis au 15 février auront caractère prioritaire.

Les compétitions internationales reconnues par le C.E.C. seront ainsi classifiées:

- a. compétitions par équipes nationales - Rencontres internationales
- b. compétitions inter clubs - Rencontres interclubs

Art. 7

La communication définitive d'une compétition à envoyer au C.E.C. 60 jours avant le début de celle-ci, devra indiquer:

1. le lieu, la date de début et la durée;
2. si la piste est couverte ou en plein air, les conditions de la piste (matériaux et mesures), la capacité de l'installation;
3. délai pour l'inscription;
4. le droit d'inscription pour chaque participant;
5. la possibilité d'entraînement sur les pistes;
6. le nombre des fédérations invitées et le nombre des juges par pays;
7. les frais de voyage et de séjour, pour les athlètes et pour les juges de chaque fédération, à la charge des organisateurs;
8. indications sur la responsabilité des organisateurs pour ce qui concerne les éventuels accidents;
9. indications sur les conditions du poste de premier secours avec docteur à disposition;
10. liste des prix.

Art. 8

Pour toutes les inscriptions aux compétitions il faut spécifier:

1. nom, prénom, date de naissance et nationalité;
2. l'état d'amateur, en conformité au règlement en matière de la F.I.R.S.

Pour les rencontres internationales: la demande de participation doit être écrite et envoyée par la fédération nationale sollicitieuse.

Pour les rencontres interclubs: la demande de participation doit être écrite et envoyée par le club intéressé après autorisation de sa fédération.

Art. 9

Les inscriptions pour chaque compétition (de la part de clubs ou fédérations étrangères) doivent être communiquées au C.E.C., aux fédérations participantes, etc. par les organisateurs.

Art. 10

S'il y a la nécessité de renvoyer une compétition pour une certaine période de temps, l'organisation doit informer immédiatement chaque participant de la nouvelle date. On informera aussi le C.E.C. Les inscriptions présentées sont valables, s'il est indiqué le contraire.

Art. 11

Les différents droits à payer peuvent être établis et/ou corrigés lors des Assemblées biennales.

Chapitre B - Championnats d'Europe

Art. 12

1. Les compétitions du Championnat d'Europe se divisent en:
 - hommes sur piste
 - femmes sur piste
 - hommes sur route
 - femmes sur route
2. Les Championnats d'Europe sont ouverts à toutes les équipes nationales de toutes les fédérations et de tous les pays qui adhèrent à la C.E.R.S., qui ont confirmé leur participation respectant les délais établis par le C.E.C. et qui ont payé le droit d'inscription prévu pour chaque participant. Les fédérations participantes doivent être en règle avec les droits d'affiliation à la C.E.R.S., comme liste envoyée par la C.E.R.S.

Art. 13

Chaque année on organise le championnat selon le Règlement Sportif du C.E.C. et selon les règles de la C.E.R.S.

La validité d'un Championnat d'Europe est subordonnée à la participation minimum de huit pays, soit pour les championnats masculins soit pour les championnats féminins. L'assignation des Championnats d'Europe à un pays revient au C.E.C. sur la base des requêtes envoyées par les fédérations nationales, de leur capacité d'organisation et selon un ordre établi d'alternance, le plus ample possible

Art. 14

Après avoir chargé une fédération de l'organisation d'un Championnat d'Europe, la fédération en question et le C.E.C. discutent les modalités.

On communique les décisions prises à toutes les fédérations et aux associations. S'il y a des accords spéciaux entre les organisateurs et une fédération, on doit communiquer au C.E.C. les détails de l'accord.

Art. 15

La fédération organisatrice peut déléguer l'organisation du championnat à une de ses sociétés ou de ses membres, mais ayant toujours la responsabilité totale, sans aucune exception, de tous les imprévus qui peuvent se vérifier.

La fédération organisatrice est constamment responsable vis-à-vis de la C.E.R.S., du C.E.C. et de toutes les fédérations participantes, et elle est obligée à payer le droit d'organisation, établi par le C.E.C., dans les 6 mois précédents la date de début du championnat.

Art. 16

1. Tous les patineurs amateurs des catégories reconnues par les différentes fédérations affiliées peuvent participer aux compétitions approuvées par le C.E.C.
2. Les athlètes suspendus ou disqualifiés par le C.E.C. ne peuvent pas participer aux compétitions approuvées par le C.E.C.

Art. 17 - Nationalité, âge, **sexe.**

Quiconque participe à une compétition internationale pour le compte d'une fédération nationale doit prouver d'avoir la nationalité du Pays qu'il représente. Les apatrides peuvent faire partie de l'équipe nationale d'une fédération:

1. lorsqu'il est sur qu'ils ont la nationalité d'aucun pays;
2. quand on peut prouver que l'apatride a depuis plus de deux ans la première et ininterrompue résidence personnelle dans le territoire de la fédération nationale qu'il veut représenter.

La documentation correspondante aux points 1) et 2) doit être présentée spontanément avant de partir, avec un document officiel du pays pour lequel l'athlète veut participer.

3. L'âge minimum pour participer à un Championnat d'Europe Absolu est 15 ans. L'âge maximum pour participer à un Championnat d'Europe Juniors est 17 tandis que l'âge minimum est 15 ans. L'âge maximum pour participer à un Championnat d'Europe Cadets est 15 ans tandis que le minimum est 13 ans. La participation à un championnat (cadets, juniors ou seniors) annule à partir de ce moment -là la possibilité de participer à un championnat de catégorie inférieure.

L'âge se considère au 1er janvier de l'an pendant lequel se réalise le championnat.

L'âge et la nationalité doivent se prouver par présentation du passeport ou document officiel du C.E.C. sur le lieu de déroulement du Championnat d'Europe.

4. *Les athlètes de sexe féminin doivent présenter un document officiel où est indiqué le sexe. Ce document rempli sur modèle CEC en annexe, a validité illimitée. La décision du C.E.C. de maintenir ce document **pour toutes les athlètes** est motivée par la loi sur la privacy.*

Art. 18

Aux Championnats d'Europe Absolus, masculins et féminins, peuvent s'inscrire 8 athlètes hommes et 8 athlètes femmes par Pays participant. A chaque épreuve peuvent participer 3 hommes et 3 dames au maximum.

Aux Championnats d'Europe Juniors, masculins et féminins, peuvent s'inscrire 8 athlètes hommes et 8 athlètes femmes par Pays participant. A chaque épreuve peuvent participer 3 hommes et 3 dames au maximum.

Aux Championnats d'Europe Cadets, masculins et féminins, peuvent s'inscrire 8 athlètes hommes et 8 athlètes femmes par Pays participant. A chaque épreuve peuvent participer 3 garçons et 3 filles au maximum.

Art. 19

Les distances du parcours valables pour les Championnats sont établies à la Partie A de ce Règlement Sportif. Si pendant le déroulement du Championnat il faut réduire le nombre des épreuves pour cause de force majeure, c'est aux représentants du C.E.C. de décider quelles épreuves il faut éliminer.

Art. 20

La fédération organisatrice doit payer ce qui suit:

1. le droit de 7.000 euro au C.E.C. pour l'organisation des Championnats d'Europe Absolus sur piste et le droit de 7.000 euro pour l'organisation des Championnats d'Europe Absolus sur route et le droit de 8.000 euro au C.E.C. pour les Championnats d'Europe Juniors et Cadets sur piste et sur route qui se dérouleront à la même période et siège ;
2. les frais de voyage et de séjour pour le Président de la C.E.R.S., pour le Président et les membres du C.E.C., à partir du dîner du deuxième jour précédent le début du Championnat jusqu'au petit déjeuner du jour suivant la fin du Championnat;
3. les frais de séjour pour le Secrétaire du C.E.C., et éventuellement le Vice Secrétaire, à partir du deuxième jour précédent le début du Championnat jusqu'au petit déjeuner du jour suivant la fin du Championnat.

En outre, la fédération organisatrice devra payer les frais de séjour de cinq Juges internationaux /européens au moins, de son Pays ou à leur défaut de Juges Nationaux.

Pour tous, les frais de séjour (le vivre et le couvert) sont à partir du dîner du deuxième jour précédent le début du championnat jusqu'au petit déjeuner du jour suivant la fin du championnat.

Les hôtels devront être de première catégorie, avec chambres individuelles pour les Membres de la C.E.R.S. et du C.E.C. On remboursera les frais de voyage au tarif aérien classe touristique le plus convenable ou l'on remboursera les frais de voyage exactement documentés, qui ne pourront pas, de toute façon, être supérieurs au tarif aérien classe touristique le plus convenable.

Tous les noms à la charge de l'organisation devront confirmer leur propre présence 10 jours avant le début de la manifestation au moins.

L'organisation N'EST PAS responsable d'éventuels invités CERS/CEC, dont les frais sont à la charge des intéressés.

Art. 21

Les organisateurs doivent communiquer aux pays participants une liste des hôtels conventionnés aux meilleurs tarifs et auxquels ils pourront s'adresser pour leurs réservations. En outre, les organisateurs doivent garantir le transport, éventuellement à paiement, du point d'arrivée (aéroport -gare) à l'hôtel et vice versa, mais seulement si demandé beaucoup de temps à l'avance. De même, l'on

doit pouvoir gratuitement le transport journalier hôtels /circuit, selon le programme.

S'il y a des pays participants qui désirent se servir d'autre hôtel non conventionné par l'organisation, hors du rayon kilométrique des hôtels conventionnés, les organisateurs devront pareillement assurer le transport des athlètes et des dirigeants, mais ces pays devront rembourser la différence kilométrique aux organisateurs.

Les organisateurs des Championnats d'Europe devront mettre à disposition du Comité Européen de Course voitures (pour sept personnes) pour toute la durée des Championnats.

Art. 22

1. Tous les pays qui, après l'inscription, désirent abandonner le championnat, doivent communiquer leur décision au C.E.C. et à la fédération organisatrice au moins 30 jours avant le début des championnats. On accepte un abandon de ce genre seulement en conditions exceptionnelles.
2. Après avoir examiné les motifs, si le C.E.C. juge cet abandon injustifié, il infligera une amende à la fédération pour les inconvénients créés. Cette amende sera de 1.000 euro au minimum jusqu'à 2.000 euro au maximum, infligée par rapport au temps d'envoi de la demande d'abandon.
3. L'on assigne les Championnats d'Europe au moins 2 ans à l'avance. Les nations qui requièrent y acceptent par écrit l'organisation des Championnats d'Europe, si ensuite annulent leur candidature, devront payer une amende de 1.000 Euro, cette amende sera de 3.000 Euro si l'annulation sera faite l'année solaire de la manifestation.

Art. 23

Le classement par nation, aux Championnats d'Europe, est dressé en sommant les points obtenus à chaque épreuve par les athlètes participants et classés. Le premier coureur classé à chaque épreuve obtient 12 points, le 2ème 11 points et ainsi de suite jusqu'au 12ème qui obtiendra un point de participation. Les athlètes disqualifiés dans une compétition n'obtiendront pas de points dans celle-ci. On dressera deux classements par nation, un pour les hommes et un pour les femmes.

Art. 24

1. Le gagnant de chaque épreuve du championnat est nommé champion de la spécialité et il détiendra le titre jusqu'au championnat suivant.
2. Les organisateurs devront fournir le maillot prévu au premier classé de chaque épreuve.
3. Aux premiers trois classés de chaque épreuve du championnat on remettra les médailles en or, en argent et en bronze fournies par le C.E.C.

Art. 25

L'homologation des parcours et des pistes doit être faite par la Fédération organisatrice et ratifiée par le C.E.C. ainsi comme par les parcours d'entraînement.

Art. 26

La fédération organisatrice propose un plan pour la préparation d'un Championnat d'Europe; le Président du C.E.C. devra approuver ce plan.

Art. 27

Toutes les fédérations participantes ont le droit de présenter des réclamations, pendant les Championnats d'Europe, seulement contre l'ordre d'arrivée. Ces réclamations devront être motivées par écrit et présentées avec un droit de 120 euro, au Juge Arbitre dans 15 minutes dès la fin de compétition et de l'annonce du résultat par le speaker.

Le Juge Arbitre examinera cette réclamation en première instance; si la réclamation est rejetée, la nation peut présenter une deuxième réclamation au C.E.C. en deuxième instance, après paiement de la correspondante taxe.

Les décisions de première et deuxième instance seront communiquées d'abord verbalement et ensuite par écrit au délégué du pays qui réclame et elles seront officielles.

Le C.E.C. conservera le droit de réclamation rejetée. Toutes les équipes nationales participantes à un championnat continental devront être présentes à la cérémonie d'ouverture et à celle de clôture, avec maillot ou tenue de l'équipe nationale.

Art.28

Les périodes de déroulement des championnats sont de préférence :

- dans la période : deux semaines **intermédiaires** de Juillet pour les catégories juniors/cadets.
- dans la période : premières deux semaines d'août pour la catégorie seniors (absolus).

Dans tout cas, il faut tenir compte des périodes des championnats du monde.

Toute exception doit être obligatoirement établie avant la clôture de la manifestation qui se déroule dans l'année précédente. L'on admet des tolérances de 2/3 jours pour des raisons locales.

Art.29- Durée des Championnats

Les Championnats Absolus sur piste ou sur route doivent se dérouler normalement dans le temps de 6 jours (3 jours sur la piste et 2 jours la route, plus 1 jour pour la compétition de Marathon).

Les Championnats Cadets/Juniors doivent se dérouler normalement dans le temps de 3 jours la piste et de 3 jours la route plus 1 jour pour la compétition de

marathon. Entre la piste et la route, dans tous les championnats, il est prévu un jour de repos, pendant lequel organiser les assemblées biennales. Pour des raisons exceptionnelles (atmosphériques ou autre), les championnats sur piste peuvent continuer jusqu'à 13 h00 du jour de repos (4ème jour) tandis que les championnats sur route doivent terminer au jour établi.

Art.30- Cérémonies d'ouverture et de clôture.

Dans les cérémonies d'ouverture et de clôture des Championnats et de toutes les manifestations officielles, on est obligé sans appel au respect de l'art.5.1 du protocole C.E.R.S. concernant le temps de réalisation de la cérémonie, dans le cas où les athlètes se trouvent sur les champs de compétition (30 minutes).

Au cas de cérémonies particulières demandées par l'organisation qui prévoient de longs temps pour des exhibitions ou autre, le premier jour sera consacré seulement à la compétition chrono avec cérémonie protocolaire, avant de la cérémonie même. Les compétitions auront début le 2ème jour. Cela pour obtenir la plus grande participation des athlètes à la cérémonie d'ouverture.

Chapitre C - Records européens

Art. 31

Le C.E.C. reconnaît et valide les records européens réalisés pendant les compétitions officielles de Championnat d'Europe ou du Monde auxquels participent les fédérations nationales membres de la C.E.R.S., et ceux demandés par les fédérations affiliées à la C.E.R.S. pour des essais individuels de record. Pour ces tentatives, il faut toujours observer les règles prévues, contrôlées et souscrites par le Juge Arbitre présent.

Art. 32

Dans les catégories. Absolus, juniors et cadets on reconnaît les records suivants:

1. masculin de course sur piste
2. féminin de course sur piste
3. masculin de course sur route
4. féminin de course sur route

On mentionne les distances sur lesquelles se réalisent les records dans la Partie A de ce règlement.

Art. 33

Dans une compétition déterminée on peut reconnaître aussi des records intermédiaires.

Art. 34

Pour obtenir la validation d'un record, il faut respecter tous les points de ce règlement sportif inclus les contrôles obligatoires antidopage.

Art. 35

Pour les compétitions sur route, le record ne peut pas être validé, si le vent aux épaules (mesuré avec un anémomètre, situé officiellement le long du parcours) est supérieur à 2 mt par seconde.

Pour les essais de record on admet l'emploi de "lièvres" (athlètes cible ou meneur de la course). On ne reconnaît pas les records sur route sur parcours pas complètement visibles (avec des obstacles internes au parcours).

Art. 36

1. Quand on établit un record, la fédération du pays dans lequel ce résultat a été obtenu, doit envoyer au C.E.C. dans les 60 jours suivants ce qui suit:
 - a. date de réalisation du record;
 - b. acte en triple copie avec la signature de l'arbitre et des juges qui ont dirigé la compétition. Il faut joindre à l'acte la liste des temps réalisés, soussignée par les 3 chronométreurs officiels qui ont assisté à la compétition. Dans cette liste il faut écrire les temps totaux et de chaque tour de la piste, lorsqu'il s'agit de record sur piste ou sur circuit fermé. Dans l'acte il faut écrire le lieu où se déroule la compétition, le jour et l'heure de l'épreuve, la vitesse du vent et le nom de la personne qui a établi le record.
2. Le juge de l'épreuve témoigne avec sa signature que tous les points du règlement officiel du C.E.C. ont été respectés et que ceux qui ont signé l'acte étaient vraiment au courant des temps marqués par les chronométreurs.
3. Il faut joindre à l'acte ce qui suit:
 - a. plan du parcours de compétition, réalisé par le bureau technique de la localité, sur la longueur du parcours, sur le départ, sur l'arrivée et sur le nombre précis des tours qui déterminent la distance;
 - b. liste des patineurs participants à la compétition pendant laquelle on a établi le record, en ordre d'arrivée;
 - c. certificat de nationalité du patineur qui a établi le record.

Art. 37

Le C.E.C. doit informer toutes les fédérations membres de la C.E.R.S. sur les changements dans la liste des records.

PARTIE « D » - REGLEMENT ARBITRAL DU C.E.C.

Art. 1 - Composition et charges.

Le Président du C.E.C. a la charge d'encadrer, d'organiser et d'enregistrer tous les juges continentaux de course et vérifier leur activité. Le Président du C.E.C. s'adjoindra la collaboration de personnes qu'il jugera aptes et nécessaires pour la réalisation de ce travail.

Art. 2 - Pouvoirs du C.E.C.

1. Assurer l'uniforme interprétation et l'application des règlements techniques et de toutes autres dispositions émanant du C.E.C. pour le déroulement des championnats d'Europe et de toute autre compétition continentale.
2. Signaler aux fédérations nationales d'appartenance, les aptitudes techniques particulières ou les déficiences des juges internationaux relevées pendant le déroulement des championnats ou manifestations à caractère continental et recommander ou non la proposition de désignation en course de niveau international des juges continentaux;
3. rédiger un rapport annuel sur son activité, celle de ses collaborateurs et des juges continentaux employés pendant l'année. S'occuper des affaires financières, rédiger régulièrement le compte rendu financier, désigner chaque fois les deux collaborateurs qui devront participer à l'examen des aspirants juges continentaux.

Art. 3 - Disponibilité des juges internationaux et européens de course.

Chaque fédération nationale doit confirmer annuellement ses juges internationaux de course, déjà qualifiés internationaux et européens avant le 31 janvier. Les juges européens devront renouveler la validation annuelle de leur carte et payer la cotisation établie au C.E.C.

On prévoit une catégorie de juges continentaux, qui parlent seulement leur langue maternelle et qui ont une connaissance parfaite des règlements techniques et du secteur du patinage.

Les fédérations nationales sont dans l'obligation de communiquer impérativement au C.E.C. la liste nominative des juges européens suspendus, radiés ou pour tout autre motif qui soit, n'exerçant plus aucune activité.

Art. 4 - Examens et nomination des juges européens

1. Les fédérations nationales intéressées doivent communiquer au C.E.C. la liste nominative des juges de course qu'elles entendent proposer pour la nomination à juge européen en illustrant le curriculum sportif et scolaire (diplôme d'école supérieure) de chaque candidat qui doit avoir un minimum

de deux (2) années effectives dans la catégorie maximum de son pays et il/elle ne doit pas être âgé plus de 40 ans. L'on peut déroger sur l'âge, pour mérites exceptionnels.

2. Les candidats proposés seront examinés par une Commission composée ou coordonnée par le C.E.C. Les candidats qui auront passé avec succès les épreuves ci-dessus désignées seront nommés "juges continentaux" et pourront être désignés sur le champ continental. Les examens de ces juges auront lieu, de préférence, pendant des Championnats d'Europe, ou des manifestations internationales.

Art. 5 - Classifications.

Les juges internationaux sont classés selon les catégories suivantes:

1. juges arbitres internationaux;
2. juges internationaux (catégorie A)
3. juges internationaux auxiliaires (catégorie A);
4. juges européens.

Sont classés juges arbitres internationaux les juges internationaux d'au moins cinq ans, qui d'après le jugement du C.I.C., ont déjà démontré dans des précédents championnats continentaux ou du monde de savoir assumer toutes les places prévues dans un jury (juge de virage, juge de départ, juge d'arrivée, juge de parcours, secrétariat etc..) et sont reconnus aptes à diriger un championnat continental ou du monde.

Sont classés juges internationaux, (catégorie A), les juges internationaux auxiliaires d'au moins trois ans, qui ont été observés dans les fonctions d'au moins deux postes dans de précédents championnats continentaux ou du monde et sont reconnus aptes à l'appartenance à cette catégorie.

Sont classés juges internationaux auxiliaires les juges qui ont réussi les examens prévus par le C.I.C.

On classe juges européens, ceux qui ont passé les examens prévus dans l'art. 4 du Règlement C.E.C. Ces juges européens n'ont pas d'obligation de connaissance d'une seconde langue. Ils peuvent être désignés toutefois Juges Arbitres, après décision du C.E.C., seulement par manque d'autres juges internationaux qualifiés à ce rôle.

Art. 6 - Travail de juges

A l'occasion des championnats d'Europe, chaque fédération nationale communiquera au C.E.C. le nom des juges choisis parmi ceux enregistrés pour l'année en cours, afin que le C.E.C. puisse choisir les juges pour le jury. Ce dernier pourra mettre d'autres juges internationaux à disposition, qui pourront être utilisés selon les nécessités pour la meilleure réussite des championnats.

Art. 7 - Limitations.

Tous les juges internationaux et européens cesseront leur activité au jour de leur 65ème année d'âge. Les juges internationaux et continentaux qui ont de la famille ou parents qui participent aux championnats, qui sont entraîneurs ou dirigeants d'athlètes participants, devront si possible être exclus du jury. S'ils sont désignés, ils doivent obligatoirement déclarer leur situation au Juge Arbitre qui en tiendra compte dans l'attribution des fonctions. Le pays organisateur pourra mettre plus Juges à disposition.

Art. 8 - Devoirs des juges internationaux et continentaux.

Les juges internationaux et continentaux désignés pour les championnats d'Europe ou manifestations internationales doivent respecter et appliquer scrupuleusement les règlements et les autres normes émanant du C.E.C., sans tenir compte de manière absolue de sa propre nationalité d'appartenance. La transgression de ces normes constitue une grave infraction disciplinaire.

Art. 9 - Mesures disciplinaires.

Le C.E.C. peut déférer au C.I.C. le juge international qui transgresse le règlement présent ou autres légitimes règlements internationaux avec l'avertissement, la suspension pour un an, ou par la radiation définitive du registre des juges. Toutes les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges internationaux et continentaux, les fédérations, Confédérations ou Associations Nationales, seront reconnues valables et appliquées par le C.I.C. et par le C.E.C.

Art. 10 - Liste des juges continentaux.

Le C.E.C. transmet chaque année aux Fédérations européennes la liste à jour des juges continentaux mis à leur disposition selon l'article 3 de ce règlement.

Art. 11 - Le jury.

1. Toutes les compétitions sont dirigées par un jury. Le juge arbitre est le président du Jury et il est le principal responsable du déroulement correct des compétitions. Le juge arbitre répond directement de ses actes auprès du C.E.C. C'est au C.E.C. lui-même de désigner à l'occasion de compétitions de niveau européen, le juge arbitre plus 1/2 assistants, en les choisissant parmi les juges internationaux ou continentaux régulièrement inscrits. La responsabilité de toute décision, pendant la compétition, sera à ces trois personnes seulement.
2. Pour les compétitions réglementées par le C.E.C., le jury « minimum » est composé au moins de:
 - a. un juge arbitre;
 - b. un secrétaire;

- c. un nombre variable de juges, selon l'importance de la compétition et le profil du parcours;
- Les trois (3) chronométreurs officiels nommés par l'organisme spécial compétent, qui répondent seulement au Juge Arbitre.
- 3. Pour les compétitions d'un championnat continental, le jury doit être composé au moins de la manière suivante:
 - a. un juge arbitre;
 - b. Un/deux assistants au juge arbitre ;
 - c. un/deux secrétaires
 - d. deux/quatre juges de virage;
 - e. trois juges pour l'arrivée;
 - f. un juge starter;
 - g. un juge compte-tours.
 - 4. Dans le jury, et si nécessaire, et sur requête du Juge Arbitre, un membre du C.E.C. peut être inclus.
 - 5. Trois chronométreurs, au moins, dont les frais à la charge de l'organisation, devront collaborer.

Art. 12 - Uniforme de Juge

Pour les compétitions internationales, l'uniforme des juges sera composé de: maillot blanc, pantalon blanc (pour les femmes: maillot blanc et jupe blanche), chaussettes blanches et chaussures blanches. En outre l'insigne de la F.I.R.S. ou de la C.E.R.S. se porte sur le côté gauche du maillot. L'hiver, pantalon grise et veston bleu.

Art.12 bis- « Milieu de travail »

Il est interdit l'usage de téléphones mobiles de la part des Juges lors leur activité sur piste et sur route.

En même temps, les Organismes devront fournir au Jury un nombre minimum et suffisant de walkie-talkie, pour les compétitions sur route et pour les marathons.

Il est interdit, lors des horaires journaliers de la compétition, l'usage de boissons alcooliques de la part des Juges ainsi comme la défense de fumer. Si l'horaire dépasse les deux heures, les Organismes devront mettre à disposition du Jury une salle avec snacks et boissons sans alcool.

Les boites pour la distribution des cartes circulaires et documents officiels pour les Pays devront être placées dans un endroit séparé du secrétariat et salle des juges.

Art. 13 - Fonctions du juge arbitre.

1. En plus des fonctions qui découlent des différents articles du présent règlement le juge arbitre assume le contrôle technique disciplinaire de la compétition, c'est ainsi qu'il doit:
 - a. s'assurer que tous les participants observent les normes du règlement et prendre une décision concernant tous les problèmes techniques qui surviennent au cours d'une compétition, même quand ceux-ci ne sont pas prévus dans le présent règlement;
 - b. donner aux membres du jury les tâches respectives;
 - c. diriger le travail des juges, coordonner, contrôler et décider sur les opinions divergentes. De plus, il doit préparer un rapport sur le travail du jury et le remettre au C.E.C.;
 - d. exercer le pouvoir disciplinaire envers les participants, entraîneurs et dirigeants des fédérations, quand leur comportement sur le terrain de la compétition requiert la nécessité de recourir à des mesures disciplinaires prévues dans le présent règlement;
 - e. ordonner le recommencement des épreuves si selon son avis celles-ci sont irrégulières, ainsi que la répétition des courses au temps ou dans le cas où il y a bris de matériel ou dans les autres cas cités dans le règlement;
 - f. signer les actes de la compétition, établis par le secrétaire et les envoyer au C.E.C. avec les rapports d'autres événements qui auraient eu lieu pendant la compétition;
 - g. faire le tirage au sort pour l'ordre de départ ainsi que celles des épreuves de vitesse;
 - h. contrôler que les juges soient à leur place et que les chronométreurs soient prêts, avant de donner l'ordre de départ au juge starter;
 - i. en cas de disqualification immédiate, contrôler que celle-ci soit annoncée et que l'athlète disqualifié quitte immédiatement la piste;
 - j. disqualifier immédiatement de la course les athlètes qui ne respectent pas les avertissements des juges;
 - k. admonester les athlètes qui ont été avertis par les juges pour fautes mineures;
 - l. éloigner ou remplacer les juges qui à son avis ne remplissent pas entièrement leur devoir.
 - m. décider en première instance sur les réclamations présentées par les fédérations des athlètes participants aux compétitions.

Art. 14 - Secrétaire de jury

Le secrétaire de jury a le devoir de collaborer avec le juge arbitre, surtout dans l'organisation des épreuves éliminatoires, dans la préparation du classement

individuel et national ou des actes et résultats de la compétition qui seront soumis au juge arbitre après les avoir lui-même signés. En outre, il est le premier interlocuteur des chronométreurs.

Art. 15 - Le juge starter.

Le juge starter a la responsabilité suivante:

1. avant chaque épreuve il doit réunir les athlètes participants et leur donner les dernières instructions, vérifier leur tenue et le numéro de dossard. Les athlètes qui ne se trouvent pas sur la ligne de départ au moment du coup de pistolet sont exclus de l'épreuve;
2. contrôler que tous les patins des patineurs se trouvent derrière la ligne de départ;
3. donner le signal de départ seulement après en avoir reçu l'ordre du juge arbitre;
4. prononcer le mot "attention", faire une pause et après tirer un coup de pistolet ou donner un coup de sifflet;
5. en cas de faux départ, tirer un deuxième coup de pistolet pour faire revenir les athlètes, en donnant un avertissement à ceux qui ont occasionné le faux départ.

Art. 16 - Juges de parcours.

1. Les juges de parcours ont les responsabilités suivantes:
 - a. contrôler le déroulement de l'épreuve le long de la zone qui lui est attribuée;
 - b. se consulter immédiatement avec le juge arbitre sur les irrégularités qui se sont produites pendant l'épreuve;
 - c. prendre note des participants qui ont été doublés ou qui ont abandonné et en informer le juge arbitre;
 - d. donner des avertissements aux concurrents qui ont commis des irrégularités.
2. Selon leur position respective le long de la piste, les juges de parcours prennent les noms suivants:
 - juges de ligne
 - juges de virage
 - juges de relais (dans les courses Américaines)
 - juges d'assistance.

Art. 17 - Juges d'arrivée.

1. C'est la responsabilité des juges d'arrivée de déterminer l'ordre exact des patineurs sur la ligne d'arrivée.
2. Dans les épreuves en ligne, chaque juge d'arrivée varie selon les nécessités. Chaque juge reçoit de la part du juge arbitre l'attribution.
3. Les juges d'arrivée doivent être au moins trois, le nombre peut être augmenté, mais devra toujours être impair. En cas de divergence d'opinion, la majorité décide. Toutefois, s'il y a la cellule photo-finish ce sera elle qui sera élément décisionnel.

Art. 18 - Juge chargé du compte-tours.

1. Le juge chargé du compte-tours doit:
 - a. prendre note du nombre de tours parcourus;
 - b. signaler les tours que les athlètes doivent encore parcourir avec l'aide de l'appareil mis à sa disposition;
 - c. définir qui est en tête;
 - d. enlever un tour chaque fois que les coureurs qui sont en tête passent;
 - e. s'assurer que le dernier tour soit accompagné par un signal de la cloche.
2. En cas d'épreuve de longue durée, les organisateurs doivent prendre accord avec le juge pour ce qui concerne la méthode à employer pour le relevé des temps.
3. Le juge chargé du compte-tours devra être au moins à 3 mètres de distance de la ligne d'arrivée, si possible du côté intérieur de la piste.

Art. 19 - Juges chargés du contrôle des participants.

Ces juges ont comme rôle de:

1. vérifier avant chaque épreuve que l'athlète soit en possession de son numéro et qu'il est fixé comme prévu dans le règlement;
2. communiquer aux participants quand ils doivent se présenter au départ pour l'épreuve à laquelle ils sont inscrits et contrôler que personne n'accède à la piste où a lieu l'épreuve, avant que le juge arbitre en donne l'autorisation;
3. éviter que les participants qui ont déjà effectué leur épreuve retournent sur la piste. Les participants doivent rester à la place qui leur est assignée.

Art. 20 - Relevé manuel des temps.

1. Dans le cas où il n'y aurait pas de cellule photoélectrique et de photo-finish à disposition, ce sera le rôle des chronométrateurs de donner les temps établis par les patineurs dans chaque course et de les transcrire sur un rapport. Ces

rapports seront consignés directement par le responsable des chronomètres au juge arbitre.

2. Pour garantir un précis relevé des temps il est nécessaire d'observer ce qui suit:
 - a. les temps doivent être pris par trois chronomètres officiels appartenant à une fédération reconnue;
 - b. les chronomètres doivent être du type spécifique approuvé pour les compétitions et avoir un certificat qui montre une vérification récente;
 - c. quand deux chronomètres sur trois se sont arrêtés sur le même temps, on considère valable le temps de ces deux chronomètres là;
 - d. quand les trois chronomètres se sont arrêtés sur des temps divers, on considère valable la moyenne des trois temps;
 - e. dans le cas où le temps est pris par seulement deux chronomètres, on considère valable le temps le plus mauvais.
3. Les chronomètres doivent se mettre à côté de la ligne de départ, le dos au juge starter. Dans les courses où la ligne de départ est très loin de la ligne d'arrivée, les chronomètres peuvent se placer sur la ligne de départ et faire fonctionner les chronomètres au moment même où ils voient sortir la fumée du pistolet. Tous les chronomètres doivent reporter en décimes et sur requête du Juge Arbitre aussi au centième ou millésime. Pour les courses sur route, les organisateurs doivent mettre à disposition des chronomètres un moyen de transport qui les emmène du départ à l'arrivée.
4. Pour les Championnats d'Europe sont obligatoires le photo-finish et/ou vidéo scanner en couleurs, et le chronométrage électronique automatique plus vidéo camera avec magnétoscope connecté au monitor.

Le Jury peut utiliser cette caméra seulement pour l'arrivée. Le CEC peut utiliser la même caméra et tout autre moyen à sa disposition pour l'évaluation d'éventuelles réclamations.

Pour l'épreuve contre la montre, la cellule photoélectrique est obligatoire au départ et à l'arrivée. Dans les épreuves de poursuite il faudra logiquement avoir les doubles photocellules avec imprimeur, toutes connectées au seul starter.

Art. 21 - Commission d'Appel.

1. Pour toutes les compétitions de niveau européen sous contrôle du C.E.C., la Commission d'Appel sera composée par les membres du C.E.C. Ils devront être au moins trois et leurs décisions seront sans appel.
2. Toutefois si seulement deux membres du C.E.C. étaient présents pour constituer la Commission d'Appel, on devra ajouter une troisième personne neutre, choisie d'un commun accord par les deux membres du C.E.C. parmi les délégués des nations participantes.

Art. 22 - Sanctions

1. Les mesures disciplinaires qui peuvent être prises pendant le déroulement de la compétition envers les concurrents, qui se rendent responsables d'infractions ou d'actes contraires aux principes de la morale sportive sont:
 - a. avertissement (admonestation);
 - b. déclassement;
 - c. disqualification de la compétition.

Art. 23 - Avertissement.

Les avertissements peuvent être appliqués pour des infractions mineures.

Généralement les avertissements précèdent le déclassement ou la disqualification. Sauf dans le cas d'infractions très graves elles s'accumulent et le responsable de plusieurs avertissements, même non graves, peut être disqualifié de la compétition sur l'avis impératif du juge arbitre.

L'avertissement peut être donné par n'importe quel juge chargé du contrôle du déroulement de l'épreuve, ce dernier devra en informer immédiatement le juge arbitre, qui prendra des mesures en les rendant publiques. L'avertissement termine avec la fin de l'épreuve.

Art. 24 - Déclassement.

Le concurrent qui lors d'une compétition, et surtout pendant les finales, est coupable envers un ou plus adversaires, d'infractions, doit être uni et/ou rétrocedé sur la base du jugement du Juge Arbitre. Si l'infraction est envers un seul adversaire, le concurrent coupable doit être rétrocedé après celui qui reçu l'infraction (à 0,0001 sec.). Si l'infraction est envers plusieurs adversaires, l'athlète coupable est rétrocedé après le dernier adversaire classé qui a subi l'infraction et il peut être disqualifié de la compétition.

Art. 25 - Disqualification.

1. Les mesures de disqualification peuvent être prises:
 - a. pour accumulation d'avertissements (3) pendant la même compétition;
 - b. pour infraction grave;
 - c. en cas d'infraction très grave, le coureur peut être disqualifié par le C.E.C. pour une ou plusieurs épreuves ou pour toutes les épreuves du championnat. En cas d'infraction pour jeu manifeste d'équipe, outre la disqualification on pourra infliger une amende à l'équipe pour un montant maximum de 300 euro. Il est obligation du Juge Arbitre communiquer au C.E.C. les fautes très graves pour d'autres mesures disciplinaires;

- d. sur jugement non susceptible d'appel du C.E.C. des sanctions de disqualification qui peuvent être à temps indéfini;
 - e. au cas où le coureur a utilisé des substances considérées comme dopantes.
2. Les mesures indiquées dans les points a. et b. sont appliquées par le juge arbitre et la sanction doit être rendue publique. Les mesures aux points c. d. e. sont appliquées par le C.E.C. et rendues de domaine public.

Art. 26 - Mesures disciplinaires du jury.

N'importe quel membre du jury qui a subi avant, pendant ou après la compétition, des outrages ou des actes de violence de la part d'un coureur ou d'une autre personne qui résulte affiliée, doit signaler immédiatement le fait au juge arbitre qui adoptera les mesures nécessaires et enverra son rapport spécifique au C.E.C.

Au cas de personne non affiliée, le Juge Arbitre peut s'adresser à l'organisation ou, pour des cas très sérieux, aux Gendarmes.

Art. 27 - Mesures envers les délégués.

Les délégués désignés officiellement par les nations participantes ont le devoir d'avoir une conduite qui soit conforme aux principes de la loyauté et de l'honnêteté sportive. Le juge arbitre suivant la gravité de l'infraction commise, pourra leur donner un avertissement, les éloigner du parcours de course et envoyer un rapport écrit au C.E.C. Contre les sanctions infligées par le C.E.C. aux délégués officiels des fédérations affiliées, il est admis des recours auprès du Comité Central de la C.E.R.S. et éventuellement un appel au Congrès de la C.E.R.S.

Art.28- Taxes pour la vision de photo-finish, vidéo scanner et pellicule en cas de réclamation.

En cas de réclamation, les délégués officiels peuvent accéder à la vision du photo-finish et/ou vidéo scanner et/ou pellicule de vidéo camera, après paiement d'une taxe supplémentaire de 20 euro.

PARTIE « E » - CONTESTATIONS

Art. 1 - Réclamation pour l'admission de concurrents aux épreuves.

1. La réclamation contre l'admission d'un concurrent à une épreuve peut être présentée:
 - a. par le délégué d'une fédération qui estime que son patineur tout en ayant le droit à participer, n'a pas été admis;

- b. par tous les délégués des fédérations qui se considèrent avoir subi un préjudice par l'admission à une épreuve d'un patineur d'une fédération qui n'a pas le droit d'y participer.
2. La réclamation doit être signée par le délégué officiel et elle doit être présentée par écrit au Juge Arbitre 30 minutes avant le début de la compétition, à série à disposition et exposé. Lorsqu'un Juge Arbitre estime avoir des éléments sûrs sur l'admissibilité à une épreuve d'un concurrent dont la position a été contestée, il peut l'admettre à la compétition sous réserve, laissant la décision définitive au C.E.C. - Le C.E.C. effectuera les contrôles nécessaires et le C.E.C. décidera sans appel sur l'admission ou non à la compétition.
3. Cette décision doit être notifiée aux délégués officiels des pays participants.

Art. 2 - Réclamations contre les décisions du Jury.

La réclamation contre les décisions du Jury doit être notifiée au Juge Arbitre à la fin de la compétition en question, dans 15 minutes après la lecture de l'ordre d'arrivée de la part du speaker, exclusivement si la réclamation est contre le classement de la compétition.

Pour ce qui concerne les réclamations contre le temps, on considérera, en tout cas, valable le temps marqué par les chronométreurs.

Art. 3 - Droit de réclamation.

Il faut joindre un droit de 120 euro à chaque réclamation présentée au Juge Arbitre et de 180 euro au C.E.C. Ce droit sera rendu seulement si on accepte la réclamation, au cas contraire le C.E.C. confisquera ce droit. L'acceptation de la 2ème réclamation comporte aussi de rendre le premier droit de réclamation payé au Jury.

Toutes les réclamations doivent être écrites en français ou anglais, langues officielles du C.E.C., sur papier à en-tête.

Art. 4 - Homologation des compétitions.

Les résultats des compétitions deviennent officiels seulement après l'homologation de la part du C.E.C. et après leur publication sur les communiqués officiels.

Art. 5 - Règlement de la CERS et de la FIRS

Pour tout ce qui n'est pas envisagé dans ce règlement, c'est le Règlement de la C.E.R.S. ou de la F.I.R.S. qui prévaut.

PARTIE « F »: REGLEMENT COUPE D'EUROPE ET COUPE CERS PAR NATION (open, sur invitation, aux Pays extra européens aussi).

La Coupe d'Europe et la Coupe C.E.R.S. se déroulent parmi les Fédérations Européennes affiliées à la C.E.R.S. et la participation est ouverte à tous les Pays européens. Elles seront disputées d'habitude en phase unique et en différents sièges établis par le Comité Européen de Course sur la base des requêtes qui seront présentées par les nations qui voudront les organiser.

Art.1 - Participation

Inscription de 4 athlètes hommes et 4 athlètes dames avec participation au maximum de 3 athlètes hommes et 3 athlètes dames par compétition.

Art.2 - Logistique et Cérémonies protocolaires

La Fédération organisatrice sera responsable des frais de séjour pour un maximum de 8 athlètes, 2 Délégués et 1 Juge (International ou Européen) pour chaque Pays participant.

Le C.E.C. désignera le Juge Arbitre pour cette compétition (les frais de voyage seront à la charge du C.E.C.), tandis que la Fédération organisatrice paiera les frais de séjour ainsi comme pour un Membre du C.E.C.-

En outre, les organisateurs paieront les frais des médailles pour les premiers trois athlètes classés pour chaque compétition, tandis que les trophées pour la Coupe d'Europe et la Coupe C.E.R.S. Il sera soin du C.E.C. de préparer les médailles et de les envoyer.

Art.3 - Compétitions

Les compétitions seront sur distance de vitesse et de résistance selon les accords entre le C.E.C. et la nation organisatrice avec communication en temps utile à toutes les Fédérations.

Art.4 - Classements

L'on dressera deux classements, un pour les dames, un pour les hommes et un classement combiné pour l'assignation de la Coupe d'Europe ou de la Coupe C.E.R.S.-

L'assignation des points pour la compétition est la suivante:

25 points au premier, 21 au deuxième, 18 au troisième, 16 au en diminuant à suivre d'un point.

Tous les autres athlètes classés après le 19ème recevront 1 point.

Au cas d'ex aequo en classement, par compétition, ces athlètes seront classés égaux et mis en liste alphabétique, le résultat de la somme des points partagée pour les athlètes concernés.

Art. 5 - Règles

Les règles C.E.R.S. et le Règlement Sportif du C.E.C. sont en vigueur pour tout ce qui n'est pas envisagé dans ce règlement spécifique.

PARTIE "F" bis - REGLEMENTS DE MARATHON DES CHAMPIONNATS D'EUROPE

La compétition se déroulera sur un circuit routier ouvert ou circuit fermé de 1.500 mt minimum.

Aux Championnats d'Europe peuvent participer un nombre d'athlètes égal aux inscrits aux Championnats d'Europe de Course sur piste et sur route plus deux athlètes, soit hommes soit dames, jusqu'à un maximum de 18 athlètes par nation.

La compétition est valable seulement pour l'assignation du titre européen, on n'assigne pas des points pour les classements par nations et individuels.

Les athlètes doublés et retirés seront inclus dans le classement après le dernier classé, ex aequo, en ordre de dossard (pour des raisons techniques).

L'on permet de suivre la compétition, avec des voitures ou motos à soi, maximum une par nation, après le "bus -balayeur" pour les athlètes qui se retirent, si en circuit, selon le jugement du Juge Arbitre, ils ne causent pas des problèmes au déroulement de la compétition et si l'organisation même ne met pas à disposition des moyens de transport pour un délégué par nation.

Partie « G »- Règles pour les Champ. d'Europe Master Marathon

L'on organise les Championnats d'Europe Master Marathon chaque année, en Pays divers, sur la base des requêtes envoyées au C.E.C. par les fédérations nationales, maximum au mois d'août de l'an précédent et selon l'expérience reconnue aux Organisateurs pour ce type d'événement.

Règles : l'on prévoit les suivantes catégories, hommes et dames- over 30, over 40, over 50 et over 60.

La compétition peut se dérouler en concomitance avec autre compétition, par exemple World Cup.

Les athlètes inscrits à une autre compétition (exemple W .C .)ne peuvent pas être inclus dans le classement des compétitions master.

Assurances: les patineurs seront responsables pour eux-mêmes, mais il faut prévoir une assurance pour dommages causés à tiers ou à d'autres patineurs lors des compétitions.

Médailles: fournies et payées par le C.E.C.

Jury: le C.E.C. désignera le Juge Arbitre avec l'accord de la fédération organisatrice. Cette dernière sera responsable de la désignation d'autres juges nationaux/européens/internationaux selon nécessités.

Droit d'organisation : un droit de 1.000 EUR à payer au C.E.C.

Autres obligations financières pour les Organisateures :

- paiement des frais de voyage et de séjour (3 nuits) pour le Président et un membre du C.E.C.;
- paiement des frais de séjour (3 nuits) pour le Secrétaire Général du C.E.C. ;
- paiement des frais de séjour (3 nuits) pour le Juge Arbitre, nommé par le C.E.C.
- Les organisateurs sont toujours responsables pour les Juges.

L'on souligne que les droits d'inscription (par exemple des patineurs et/ou clubs) et les contributions des sponsors sont toujours aux Organisateures et rien de ces droits est du au C.E.C.

Partie « H » - REGLEMENT C.E.R.S.

Pour tout ce qui n'est pas envisagé dans ce règlement, c'est le règlement de la C.E.R.S. qui prévaut

ART. 1 - TABLEAU DES TARIFS DU C.E.C.

taxe d'organisation des compétitions continentales d'équipe de clubs	70 euro
taxe d'organisation des Championnats d'Europe Absolus sur piste	7.000 euro
taxe d'organisation des Championnats d'Europe Absolus sur route	7.000 euro
taxe d'organisation des Champ d'Europe Juniors et Cadets sur piste/route	8.000 euro
taxe d'organisation Coupe C.E.R.S. et Coupe d'Europe	700 euro

Le Championnat n'aura pas lieu si la taxe d'organisation ne résulte régulièrement payée et la nation organisatrice devra payer l'amende.

Autres obligations financières des organisateurs des Championnats d'Europe:

- paiement des frais de voyage (selon les modalités prévues par le Règlement du C.E.C.), repas et hébergement pour le Président de la C.E.R.S., pour le Président et les Membres du C.E.C. (s'ils sont présents).
- paiement des frais de repas et hébergement pour les juges, si cela est possible, internationaux/européens de leur Pays.

- paiement des frais de repas et hébergement pour le Secrétaire du C.E.C. et possiblement pour le Vice Secrétaire.

Pour tous chambres individuelles, en hôtel classe A à partir du dîner du deuxième jour avant le début du championnat, jusqu'au petit déjeuner du lendemain de la clôture du championnat.

Taxe renouvellement registration Juges Européens..... 30 euro
 Pour la première année de registration il faudra payer autres 30 euro pour la carte et le badge.

Le compte bancaire du CEC pour les paiements des droits d'organisation et des juges est le suivant :

URBINATI UMBERTO - PRESIDENTE CEC
 BANCA PICENA TRUENTINA
 CREDITO COOPERATIVO
 FILIALE DI SAN BENEDETTO DEL TRONTO (ITALIE)
 IBAN IT74K08332244000000106075
 SWIFT BIC ICRAITRR980

Taxe d'inscription à un Championnat d'Europe - pour chaque athlète inscrit
 catégorie

- Absolus 50 euro soit sur piste que sur route
- Juniors 30 euro soit sur piste que sur route
- athlètes adjoints (pour la seule Grande Résistance) 10 euro
- aucun droit pour la catégorie Cadets

• Taxe de réclamation:

1. taxe de réclamation sur les décisions du juge arbitre 120 euro
2. taxe d'appel auprès du C.E.C. 180 euro
3. taxe requête pour la vision de pellicule, vidéo scanner et photo-finish 20 euro
4. abandon des championnats: au Pays inscrit qui ne se présente pas ou abandonne les Championnats d'Europe une amende de 1.000 à 2.000 euro, en rapport au retard de préavis et la gravité de l'abandon.

PARTIE « J » - GUIDE POUR LA REALISATION DE LA REUNION PREPARATOIRE ET DE CHAQUE EPREUVE OFFICIELLE

1. Présents à la Réunion préparatoire

A la réunion préparatoire, qui précède la réalisation d'un championnat, devront assister:

- les Membres du C.E.C.
- Président de la Fédération organisatrice ou son représentant;
- les Délégués de tous les Pays participants;
- Les Juges invités et les Juges locaux qui seront employés pendant le championnat.

Au Bureau Directif prendront place le C.E.C. et le Président de la Fédération organisatrice.

La Réunion sera conduite par le Président du C.E.C.

Le Président et/ou les Membres de la F.I.R.S. et de la C.E.R.S., si présents, peuvent participer.

2. Traductions

La Fédération organisatrice a la tâche d'aménager un service de traduction dans les langues officielles du C.E.C. et dans celle du Pays organisateur, si différente.

3. Ordre du Jour

L'Ordre du Jour est le suivant:

- a) Mot de bienvenue du Président de la Fédération organisatrice;
- b) Mot de bienvenue du Président du C.E.C.;
- c) Appel des Pays qui ont confirmé leur participation ;
- d) Confirmation athlètes, contrôle du sexe et paiement des inscriptions (Pays, athlètes et paiement des taxes) - Cette opération sera effectuée pendant une réunion *ad hoc* avant la réunion préparatoire
- e) Désignation du Juge Arbitre et désignation du Jury
- f) Définition, avec la collaboration du Jury, des tirages au sorte et des typologies des épreuves:

1. tirage au sort des nations

2. mt 500 sprint dames et hommes (nombre des tours, des séries et des athlètes qui passent la série)

3. compétitions en ligne (éventuelles séries) et nombre des séries, avec les athlètes qui passent la série.

4. mt. 1000 nombre des séries, athlètes qui passent le tour et éventuels repêchés.

5. compétitions à points (éventuelles séries).

6. compétition à élimination et point/élimination.

7. Règles des épreuves par équipes.

g) - clôture

Lors de l'avant- réunion pour la confirmation des athlètes, chaque Délégué doit présenter:

1. Document qui le désigne Délégué, liste des accompagnateurs officiels (docteur, entraîneur, etc.).
2. Liste définitive des athlètes.
3. Passeports de tous les athlètes.
4. Certificat du sexe pour les athlètes dames.
5. Euro 50 pour chaque patineur senior, 30 euro pour chaque patineur junior soit sur piste soit sur route.

Rappel: le tirage au sort réalisé pendant la réunion préparatoire détermine l'ordre de départ, à la première phase, dans toutes les compétitions individuelles pour chaque catégorie, exception faite pour la 500 mt sprint.

NOTE

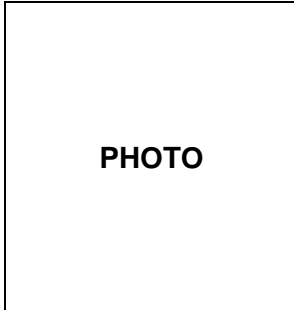


CERS

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

Ann. 1



PHOTO

NOM / NAME

DATE DE NAISSANCE / BIRTHDATE

LIEU DE NAISSANCE / PLACE OF BIRTH

PASSEPORT N°/ PASSPORT NUMBER

CERTIFICAT

*L'athlète susmentionnée aux examens médicaux
peut participer dans la catégorie féminine*

CERTIFICATION

*The above mentioned sportswoman according to
medical examinations is allowed to take part in
female category*

Le Docteur – Doctor

.....

Cachet et signature Fédération National
Seal and signature of the National Federation

.....



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

C.E.C.

ann. 3

Event Epreuve	
------------------	--

Lap Tour	
-------------	--

Time Heure	
---------------	--

Skater in fault Coureur en faute		
N°	Nom	Pays

Skater impeded Coureur Gêné		
N°	Nom	Pays

Disqualified from all the competitions in the championship
Disqualification de toutes les compétitions du Championnat

Disqualified from the competition
Disqualification de la compétition

Declassified
Déclassement

Warning
Avertissement

Chief Referee
Juge Arbitre

Signature of the track juge
Signature du juge de parcours

.....

.....



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

C.E.C.

COURSE AUX POINTS

ann. 4

CATÉGORIE. _____ O Femmes O Hommes O Piste O Route
 COMPÉTITION mt. _____ TOURS _____ N°ATHLETES AU DÉPART _____

TOURS	C/P	ATHLÈTE	TOURS	C/P	ATHLÈTE	TOURS	C/P	ATHLÈTE	TOURS	C/P	ATHLÈTE	ARRIVÉE
107			80			53			26			1°
106			79			52			25			2°
105			78			51			24			3°
104			77			50			23			4°
103			76			49			22			5°
102			75			48			21			6°
101			74			47			20			7°
100			73			46			19			8°
99			72			45			18			9°
98			71			44			17			10°
97			70			43			16			11°
96			69			42			15			12°
95			68			41			14			13°
94			67			40			13			14°
93			66			39			12			15°
92			65			38			11			16°
91			64			37			10			17°
90			63			36			9			18°
89			62			35			8			19°
88			61			34			7			20°
87			60			33			6			21°
86			59			32			5			22°
85			58			31			4			23°
84			57			30			3			24°
83			56			29			2			25°
82			55			28			1	C		26°
81			54			27			0			27°

ne pas part (NP) / avertissement (A) / doublé (D) / retiré (R) / disqualifié (DS)

caractéristiques : _____
 athlètes ne pas partis : _____
 athlètes avertissement : _____
 athlètes disqualifiés : _____

28°	
29°	
30°	
31°	
32°	
33°	
34°	
35°	
36°	
37°	
38°	
39°	
40°	



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

C.E.C.

COURSE ELIMINATION

ann. 5

CATÉGORIE. _____ O Femmes O Hommes O Piste O Route
 COMPETITION mt. _____ TOURS _____ N° ATHLÈTES AU DÉPART _____
 PREMIERE ÉLIMINATION À _____ TOURS - DERNIÈRE ÉLIMINATION À _____ TOURS /
 ARRIVÉE
 ÉLIMINATION DU N° _____ ATHLÈTE A TOUR
 SPRINT FINALE AVEC _____ ATHLETES

TOURS	C/E	ATHLÈTE	TOURS	C/E	ATHLÈTE	TOURS	C/E	ATHLÈTE	TOURS	C/E	ATHLÈTE	ARRIVÉE
107			80			53			26			1°
106			79			52			25			2°
105			78			51			24			3°
104			77			50			23			4°
103			76			49			22			5°
102			75			48			21			6°
101			74			47			20			7°
100			73			46			19			8°
99			72			45			18			9°
98			71			44			17			10°
97			70			43			16			11°
96			69			42			15			12°
95			68			41			14			13°
94			67			40			13			14°
93			66			39			12			15°
92			65			38			11			16°
91			64			37			10			17°
90			63			36			9			18°
89			62			35			8			19°
88			61			34			7			20°
87			60			33			6			21°
86			59			32			5			22°
85			58			31			4			23°
84			57			30			3			24°
83			56			29			2			25°
82			55			28			1	C		26°
81			54			27			0			27°
ne pas parti (NP) / avertissement (A) / doublé (D) / retiré (R) / disqualifié (DS)												28°
caractéristiques : _____												29°
athlètes ne pas parti : _____												30°
athlètes avertissement : _____												31°
athlètes disqualifiés : _____												32°
												33°
												34°
												35°
												36°
												37°
												38°
												39°
												40°



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

C.E.C.

COURSE POINTS/ELIMINATION

ann. 6

CATÉGORIE. _____ O Femmes O Hommes O Piste O Route
 COMPÉTITION mt. _____ TOURS _____ N° ATHLÈTES AU DÉPART _____
 PREMIERE ÉLIMINATION À _____ TOURS - DERNIÈRE ÉLIMINATION À _____ TOURS /
 ARRIVÉE
 ÉLIMINATION DU N° _____ ATHLÈTE A TOUR
 SPRINT FINALE AVEC _____ ATHLETES

TOURS	C/E/P	ATHLÈTE	TOURS	C/E/P	ATHLÈTE	TOURS	C/E/P	ATHLÈTE	TOURS	C/E/P	ATHLÈTE	ARRIVÉE
107			80			53			26			1°
106			79			52			25			2°
105			78			51			24			3°
104			77			50			23			4°
103			76			49			22			5°
102			75			48			21			6°
101			74			47			20			7°
100			73			46			19			8°
99			72			45			18			9°
98			71			44			17			10°
97			70			43			16			11°
96			69			42			15			12°
95			68			41			14			13°
94			67			40			13			14°
93			66			39			12			15°
92			65			38			11			16°
91			64			37			10			17°
90			63			36			9			18°
89			62			35			8			19°
88			61			34			7			20°
87			60			33			6			21°
86			59			32			5			22°
85			58			31			4			23°
84			57			30			3			24°
83			56			29			2			25°
82			55			28			1	C		26°
81			54			27			0			27°

ne parti pas (NP) / avertissement (A) / doublé (D) / retiré (R) / disqualifié (DS

caractéristiques : _____
 athlètes ne pas partis : _____
 athlètes avertissement : _____
 athlètes disqualifiés : _____

28°		
29°		
30°		
31°		
32°		
33°		
34°		
35°		
36°		
37°		
38°		
39°		
40°		



CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

C.E.C.

ann. 7

COUPE D'EUROPE DES NATIONS DE ROLLER SKATING - _____
COUPE CERS MEDITERRANEE' _____

Localité: _____ li _____

CLASSEMENT GENERAL PAR NATION FEMMES

Place	Nation	mt.	mt.	mt.	mt.	mt.	Total
1Ere							
2Eme							
3Eme							
4Eme							
5Eme							
6Eme							
7Eme							
8Eme							

CLASSEMENT GENERAL PAR NATION HOMMES

Place	Nation	mt.	mt.	mt.	mt.	mt.	Total
1Ere							
2Eme							
3Eme							
4Eme							
5Eme							
6Eme							
7Eme							
8Eme							

CLASSEMENT GENERAL PAR NATION COMBINE' TOTAL HOMMES + FEMMES

Place	Nation	Femmes	Hommes	Total
1Ere		0		0
2Eme		0		0
3Eme		0		0
4Eme		0		0
5Eme		0		0
6Eme		0		0
7Eme		0		0
8Eme		0		0

Le President du C.E.C.
(Umberto URBINATI)



CERS

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

ann. 8

CHAMPIONNAT D'EUROPE _____

CEREMONIE PROTOCOLAIRE

EPREUVE.....

1 – MEDAILLE OR :
REMISE PAR :

2 – MEDAILLE ARGENT :
REMISE PAR :

3 – MEDAILLE BRONZE :
REMISE PAR :



CERS

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

Ann. 9

COMPÉTITIONS EN LIGNE SUR PISTE ET SUR ROUTE

Pour les catégories CADETS, JUNIORS ET SENIORS, le nombre maximum des athlètes admis au départ est sur la base de la distance à recourir et selon le parcours, comme par tableau ci-dessous.

COMPÉTITIONS EN LIGNE SUR PISTE

TYPE DE PISTE ET DEVELOPPEMENT	≤ 3.000 MT	> 3.000 MT ≤ 5.000 MT	> 5.000 MT ≤ 10.000 MT	> 10.000 MT
PISTE EN DEVERS ≤175 MT	Max 15	Max 23	Max 31	Max 39
PISTE EN DEVERS >175 MT	Max 19	Max 27	Max 35	Max 43

COMPÉTITIONS EN LIGNE SUR ROUTE (parcours fermés/anneau)

Max 25 ≤ 3.000 MT
Max 35 > 3.000 MT - ≤ 5.000 MT
Max 45 > 5.000 MT - ≤ 20.000 MT
Sans limite > 20.000 MT, sans tenir compte du développement du parcours

Pour les compétitions par équipes (ex: relais), le nombre max. des équipes au départ est 7 pour la piste et 9 pour la route

Note: l'on admet une majorité du 10% selon avis du Juge Arbitre.

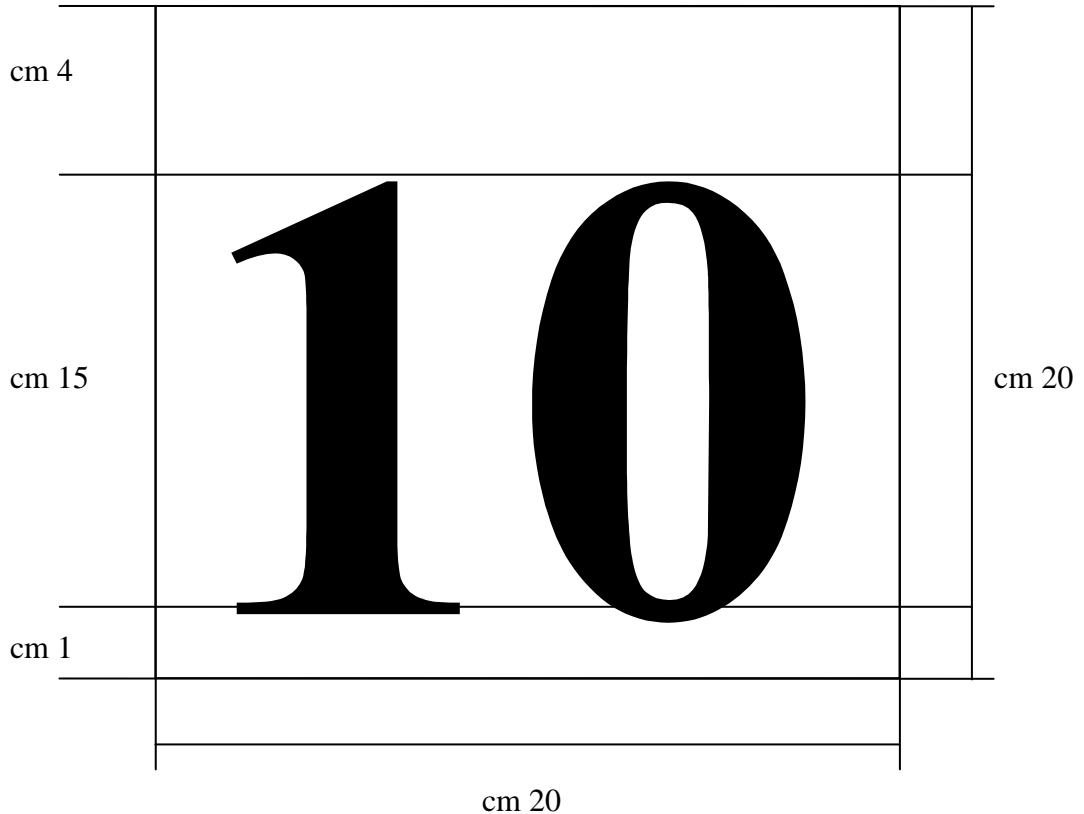


CERS

CONFÉDÉRATION EUROPÉENNE DE ROLLER SKATING

COMITE EUROPEEN DE COURSE

Ann. 10



DOSSARDS

Le carré de tissu BLANC doit être minimum 20 x 20 centimètres et le numéro doit être imprimé en couleur NOIR, haut 15 cm.

Note: chaque athlète devra avoir 3 numéros à mettre sur l'uniforme (hauteur cuisse, à gauche et à droite) et sur le dos. En outre il devra recevoir un dossard plus petit, toujours en tissu blanc (10x10 cm) avec numéro en couleur noir (hauteur 6 cm) à mettre sur le bras coté photo-finish.

I N D E X

PARTIE A – REGLEMENT DE COMPETITION.....	page 1
Art. 1 – Parcours de compétition.....	“ 1
Art. 2 – Les pistes.....	“ 1
Art. 3 – Parcours sur route.....	“ 2
Art. 4 – Homologation des parcours de compétition.....	“ 2
Art. 5 – Praticabilité du parcours de compétition.....	” 3
Art. 6 – Direction de la course.....	“ 3
Art. 7 – Distances officielles des parcours de compétition.....	“ 3
Art. 8 – Distances officielles pour les Championnat d’ Europe.....	” 3
Art. 9 – Types de compétition.....	“ 6
Art.10 – Le départ.....	“ 10
Art.11 – Les conditions du départ.....	“ 10
Art. 12 – Installations, équipement et services.....	“ 12
Art.13 – Arrivée pour les différents types de compétition.....	“ 13
Art.14 – Classement des athlètes qui ont été doublés.....	“ 14
Art.15 – Classement ex-aequo pour les compétitions avec départ en groupe.”	14
Art.16 – Tie-break et compétition contre la montre.....	“ 14
Art.17 – Arrivée.....	“ 14
Art.18 – Ordre d’arrivée.....	“ 15
Art.19 – Temps maximum pour les compétitions sur route.....	“ 15
Art.20 – Règles générales.....	“ 15
Art.21 – Equipement pour les compétitions.....	“ 16
Art.22 – Obligations pour les champions.....	“ 17
Art.23 – Antidoping.....	“ 17
PARTIE B – REGLEMENT DE BASE.....	« 18
Art. 1 – Constitution.....	“ 18
Art. 2 – Fonctions.....	“ 18
Art. 3 – Composition du C.E.C.....	“ 19
Art. 4 – Taches des membres du C.E.C.....	“ 19
Art. 5 – Le secrétaire du C.E.C.....	“ 20
Art. 6 – Réunions du C.E.C.....	“ 20
Art. 7 – Renvois.....	“ 20
Art. 8 – Recettes et dépenses.....	“ 20
Art. 9 – L’Assemblée générale.....	“ 21
Art.10 – Participation et droit de vote.....	“ 21
Art.11 – Convocation de l’Assemblée.....	“ 22
Art.12 – Pouvoirs et vote.....	“ 22
Art.13 – Divers.....	“ 22
PARTIE C – REGLEMENT TECHNIQUE.....	“ 24
Chapitre A – Compétitions en général.....	“ 24
Chapitre B – Championnats d’Europe.....	“ 26
Chapitre C – Records européens.....	“ 31
PARTIE D – REGLEMENT ARBITRAL DU C.E.C.....	“ 33
Art. 1 – Composition et charges.....	“ 33
Art. 2 – Pouvoirs du C:E:C.....	“ 33
Art. 3 – Disponibilité des juges internationaux et européens de course... “	33
Art. 4 – Examens et nomination des juges européens.....	“ 33
Art. 5 – Classifications.....	“ 34
Art. 6 – Travail des juges.....	“ 34
Art. 7 – Limitations.....	“ 35
Art. 8 – Devoirs des juges internationaux et continentaux.....	“ 35

Art. 9 – Mesures disciplinaires.....	“	35
Art.10 – Liste des juges continentaux.....	“	35
Art.11 – Le jury.....	“	35
Art.12 – Uniforme de juge.....	“	36
Art.12” bis” - < Milieu de travail>.....	“	36
Art.13 – Fonctions du juge arbitre.....	«	37
Art.14 – Secrétaire de jury.....	“	37
Art.15 – Le juge starter.....	“	38
Art.16 – Juges de parcours.....	“	38
Art.17 – Juges d’arrivée.....	“	39
Art.18 – Juge chargé du compte-tours.....	“	39
Art.19 – Juges chargés du contrôle de participants.....	“	39
Art.20 – Relevé manuel des temps.....	“	39
Art.21 – Commission d’appel.....	“	40
Art.22 – Sanctions.....	“	41
Art.23 – Avertissement.....	“	41
Art.24 – Déclassement.....	“	41
Art.25 – Disqualification.....	“	41
Art.26 – Mesures disciplinaires du jury.....	“	42
Art.27 – Mesures envers les délégués.....	“	42
Art.28 – Taxes pour la vision de photo-finish, vidéo scanner et pellicule.....	“	42
PARTIE E – CONTESTATIONS.....	“	42
Art. 1 – Réclamation pour l’admission de concurrents aux épreuves.....	“	42
Art. 2 – Réclamations contre les décisions du jury.....	“	43
Art. 3 – Droit de réclamation.....	“	43
Art. 4 – Homologation des compétitions.....	“	43
Art. 5 – CERS et FIRS.....	“	43
PARTIE F – REGL.TS EURO CUP ET COUPE D’EUROPE POUR NATIONS.....	“	44
Art. 1 – Participation.....	“	44
Art. 2 – Logistique et cérémonies protocolaires.....	“	44
Art. 3 – Compétitions.....	“	44
Art. 4 – Classements.....	“	44
Art. 5 – Règles.....	“	44
PARTIE F “BIS” – REGLEMENT COMP.NS DE MARATHON/GF	“	45
PARTIE G – REGLES POUR LES CHAMP. D’EUROPE MASTERS	“	45
PARTIE H – REGLEMENT C.E.R.S.....	“	46
Art. 1 – Tableau des tarifs/taxes du C.E.C.....	“	46
PARTIE J – GUIDE POUR LES REUNIONS PREPARATOIRES.....	“	48
1 – Présents.....	“	48
2 – Traductions.....	“	48
3 – Ordre du jour.....	“	48

ANNEXES

1 – FORMULAIRE POUR LE CERTIFICAT DU SEX	page. 51
2 – FORMULAIRE POUR L'ORDRE D'ARRIVEE	» 52
3 – FORMULAIRE POUR LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	« 53
4 – FORMULAIRE POUR LES COMPETITIONS AUX POINTS.....	» 54
5 – FORMULAIRE POUR LES COMPETITIONS A ELIMINATION.....	» 55
6 – FORMULAIRE POUR LES COMPETITIONS AUX POINTS/ ELIMIN.....	» 56
7 – FORMULAIRE POUR EURO CUP ET COUPE CERS.....	»..57
8 – FORMULAIRE CEREMONIES PROTOCOLAIRES (Rempli par CEC).....	» 58
9 - COMPETITIONS EN LIGNE – ATHLETES AU DEPART.....	» 59
10 – MESURE STANDARD DOSSARDS.....	» 60